

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE 14 Décembre (14/12/2015)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 08 décembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoint**,
Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Muriel VALETTE), **Adjoint**,

M. Maurice ANDRAL (représenté par Madame Fabienne MAERTEN), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Mathieu RICHARD (représenté par Monsieur Laurent TAMIETTI), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Michel PIRAME, M. Aïzen ABOUA, **Conseillers Municipaux**.

Madame Maïté GARRIGUES est nommée secrétaire de séance.

Mme CLARMONT quitte la séance pendant la présentation de la délibération numéro 1 et regagne la séance pendant la présentation de la délibération numéro 2.

Mme AUGÉ entre en séance pendant la présentation de la délibération numéro 2.

M. PIRAME entre en séance pendant la présentation de la délibération numéro 4.

Mme VALETTE entre en séance pendant la présentation de la délibération numéro 11 et regagne la séance avant le vote de la délibération numéro 11.

M. HENRYOT Jean-Luc quitte la séance pendant la présentation de la délibération numéro 25 et regagne la séance pendant la présentation de la délibération numéro 26.

Mme AJELLO DUGUE quitte la séance pendant la présentation de la délibération numéro 34 et regagne la séance avant le vote de la délibération numéro 34.

Mme ROLLET quitte la séance et regagne la séance pendant les questions diverses.

PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 14 Décembre 2015 à 18 h 30

Ordre du jour:

INTERCOMMUNALITE	5
1) SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE TARN-ET-GARONNE (SDCI) – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	5
2) VALIDATION DE LA CHARTE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI).....	11
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	16
3) ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC AU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE (SMEP)	16
PERSONNEL	18
4) DELIBERATION PORTANT MODIFICATION ET APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	18
5) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC	22
6) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC	24
7) DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS POUR L'EXERCICE 2016.....	25
8) DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT SUR UN POSTE D'AUXILIAIRE DE VIE DE LOISIRS SUR LE SERVICE ENFANCE POUR LES ANNEES 2016 ET 2017.....	26
9) DELIBERATION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DE LA FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE	26
10) PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE	29
11) CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE CCAS DE MOISSAC POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME DEFIN CHRISTINE, ATTACHE TERRITORIAL.....	30
12) CREATION D'EMPLOIS OCCASIONNELS POUR L'ANNEE 2016.....	34
FINANCES COMMUNALES	36
13) BUDGET LOTISSEMENT BELLE ILE – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2015	36
14) BUDGET LOTISSEMENTS – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2015.....	37
15) BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 5 DE L'EXERCICE 2015.....	38
16) ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL	39
17) PERTE POUR CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL	40
18) CATALOGUE DES TARIFS 2016.....	41
19) AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET L'OFFICE DE TOURISME	43
20) GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS – REHABILITATION DE 8 LOGEMENTS, 11 RUE TOURNEUVE.....	44
21) GARANTIE D'EMPRUNT COLOMIERS HABITAT – CONSTRUCTION DE 59 LOGEMENTS SOCIAUX AVENUE DU CHASSELAS	54
22) BUDGET PRINCIPAL : INVESTISSEMENT, OUVERTURE DE CREDIT ANTICIPEE POUR L'EXERCICE 2016	64
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	65
23) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2015	65
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	66
24) REHABILITATION DE L'EGLISE SAINT JULIEN – REFECTION DE LA TOITURE – DEMANDES DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES	66
25) OPERATION PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – ANIMATION DU DISPOSITIF – AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE 5 – MARCHE BUREAU D'ETUDES URBANISME.....	67
26) OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – ANIMATION DU DISPOSITIF- PROLONGATION D'UNE ANNEE SUPPLEMENTAIRE (5 ^{EME} ET DERNIERE ANNEE : PERIODE DU 21 MARS 2016 AU 21 MARS 2017) – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION	69
MARCHES PUBLICS	71
27) MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR CAMPING CARS SUR LA COMMUNE DE MOISSAC	71
ENVIRONNEMENT	73
28) CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEPA) MOISSAC-LIZAC.....	73
29) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEPA) MOISSAC-LIZAC.....	77
30) SURVEILLANCE SHARKA – ADHESION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DU TARN ET GARONNE	80
TOURISME	81
31) AVENANT AU CONTRAT « GRAND SITE MIDI-PYRENEES »	81

ENFANCE	84
32) PRET DU MINIBUS AUX GRAPPILLOUS	84
33) ALSH MUNICIPAL DE MONTEBELLO : CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE BOUDOU, DURFORT LACAPELETTE, LIZAC ET MONTESQUIEU POUR L'ANNEE 2016.....	87
DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	90
34) DECISIONS N°2015 - 82 A 2015 – 92	95
– QUESTIONS DIVERSES	

Monsieur le Maire : avant de commencer ce conseil municipal, comme ils ne se sont pas réunis depuis les événements du 13 novembre, il propose de se lever et d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : avant de débiter l'ordre du jour, il souhaite dire deux choses :

1°) pour éviter la propagation de rumeurs infondées éventuelles, il rassure tous ceux qui auront pu être inquiétés et il inquiètera tous ceux qui auraient pu penser se débarrasser de lui plus tôt que prévu, suite au petit incident qui a émaillé la semaine précédente, il a pu réaliser des examens complémentaires totalement rassurants sur l'état de ses coronaires.

2°) par contre, il propose, concernant l'ordre du jour du conseil municipal, en raison d'éléments nouveaux survenus depuis l'envoi de l'ordre du jour et des délibérations, si les conseillers municipaux sont d'accord, de rajouter deux projets de délibération à ce conseil municipal : un avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2016. C'est une disposition nouvelle de la loi Macron. Et, ensuite, un avis du conseil municipal concernant une substitution entre l'Immobilière des Mousquetaires et Monsieur Chataigneau concernant la vente du terrain de la Zone du Luc.

M. CHARLES : voudrait savoir pourquoi ils n'ont pas respecté les délais pour ces deux délibérations.

M. Le MAIRE : parce qu'ils ont eu les informations après le délai, et les dispositions étaient à prendre avant la fin de l'année. Sinon, il l'aurait fait savoir en temps utiles.

M. VALLES : à propos du travail du dimanche, il demande pourquoi ça sort maintenant.

M. Le MAIRE : il s'agit d'un article de la loi Macron qui était passé inaperçu et lorsqu'ils ont été sensibilisés sur le sujet, il faut délibérer avant la fin de l'année. Le sujet n'avait pas été mis en évidence dans les délais permettant de le faire savoir. L'information leur est parvenue ces derniers jours. Donc, plutôt que de convoquer un nouveau conseil municipal, il fait cette proposition de regarder ce document.

Ils vont le distribuer et l'examineront à la fin de l'ordre du jour.

Les dispositions de la loi prévoient qu'il faut prendre une délibération qui anticipe avant la fin de l'année précédente, contrairement à ce qui se faisait jusqu'à présent. Il faut rester dans les termes de la loi pour pouvoir les appliquer dans le courant de l'année.

Ils traiteront, donc, ces questions à la fin de l'ordre du jour.

INTERCOMMUNALITE

01 – 14 Décembre 2015

SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE TARN-ET-GARONNE (SDCI) – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui lui en fait obligation, Monsieur le Préfet a élaboré un projet de Schéma de Coopération Intercommunale (SDCI).

Ce projet présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 16 octobre dernier, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI concernés par les propositions de modification du Schéma, qui disposent de deux mois à compter de sa notification.

A l'issue de cette période de consultation, le Préfet doit transmettre les différents avis recueillis à la CDCI, qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. La CDCI a le droit d'amender ce schéma : les propositions de modification du projet de schéma adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma. Le nouveau schéma doit être arrêté avant le 31 mars 2016.

Par courrier du 16 octobre 2015, reçu le 19 octobre 2015, le Préfet de Tarn et Garonne a saisi la Commune du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, suite à la présentation qu'il en a faite à la CDCI.

En application de l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet de Tarn et Garonne a établi un projet de schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le projet de schéma propose une répartition nouvelle de la carte intercommunale, qui passerait de quatorze communautés de communes et une communauté d'agglomération à neuf communautés de communes et une communauté d'agglomération. La méthode retenue par le Préfet est celle de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale. Sont proposées la fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Serre – Garonne – Gimone, la fusion de la Communauté de Communes Terrasses et Vallées de l'Aveyron et de la Communauté de Communes du Quercy Vert, la fusion de la Communauté de Communes Terroir de Grisolles – Villebrumier, de la Communauté de Communes Garonne et Canal et de la Communauté de Communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons et de la Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise.

Il est précisé que ce schéma Départemental de Coopération Intercommunale doit répondre aux obligations, objectifs et orientations prévus aux I à III de l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il doit notamment respecter :

- La définition de territoires pertinents au regard, notamment, des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et ses schémas de cohérence territoriale,
- L'accroissement de la solidarité financière et territoriale,
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable,
- L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

La proposition du nouveau périmètre intercommunal issu de la fusion des Communautés de Communes Terres de Confluences et Serre-Garonne-Gimone ne paraît pas pertinente au regard des schémas de cohérence territoriale.

Il est rappelé que la Commune est membre du Syndicat Mixte des Trois Provinces, dont la principale compétence est la définition et l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle de son territoire, à savoir 26 communes.

Le projet de schéma qui nous est proposé ne respecte pas l'impératif de définition de territoires pertinents au sens de l'article L. 5210-1-1, car :

- Ne s'inscrit pas dans une démarche de développement de notre territoire à l'échelle du périmètre du SCOT existant,
- Ne correspond pas à l'état des lieux relatif à notre bassin de vie (cf. annexe 4 p 86 du projet de schéma)

Ceci exposé et compte tenu des enjeux pour le développement de notre territoire, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un **avis défavorable** au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, le respect du périmètre du SCOT des Trois Provinces paraissant plus pertinent.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : La loi NOTRe a fixé le nombre d'habitants pour chaque intercommunalité : 9 000 habitants sauf dérogation particulière (communauté de communes dont la densité de population est relativement faible, ce qui leur permet de passer sous la barre des 9 000 habitants). La Préfecture a proposé un schéma qui intègre ces différentes données. A partir de là, ce schéma propose l'organisation de fusion entre intercommunalités ou de maintien des intercommunalités existantes.

La grande difficulté qui a prévalu lors de la CDCI à la Préfecture et l'avis des représentants de la communauté de communes Terres de Confluences également, et d'autres communautés de communes voisines, est que ces propositions ont été faites sans, véritablement, de concertation préalable. En sachant que tout doit être fixé au 31 mars 2016.

En ce qui concerne la communauté de communes Terres de Confluences, qui ayant 28 000 habitants n'est pas concernée par la barrière du nombre d'habitants ; mais étant donné que les communautés de communes voisines, elles, sont en-dessous du nombre d'habitants nécessaires, le Préfet a proposé une fusion entre la communauté de communes Terres de Confluences et la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone.

Les propositions du Préfet ont engendré beaucoup de discussions et d'interrogations, cela a provoqué qu'un certain nombre de communes et de communautés de communes se sont exprimées en défaveur du schéma proposé par la Préfecture.

Moissac est intégrée, au-delà de la communauté de communes, dans plusieurs regroupements et notamment, un schéma de coordination territoriale (SCOT) dont le territoire regroupe 3 communautés de communes : Terres de Confluences, Terrasses et Plaines des deux Cantons et la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone. Il y a, donc, déjà une première incohérence dans le schéma proposé.

Les contacts qui ont pu être pris entre la communauté de communes Terres de Confluences et les communautés de communes avoisinantes ne correspondent pas, non plus, au schéma proposé par le Préfet, puisque, par exemple, au niveau de Terrasses et Plaines des Deux Cantons, deux communes : La Ville Dieu du Temple et Saint Porquier souhaitaient, dans une éventuelle fusion, être rattachées à Terres de Confluences, alors que d'autres souhaitaient aller vers Lafrançaise et d'autres vers Montauban. La situation est complexe.

Les réflexions menées au niveau de Terres de Confluences avec les 6 communes composant la communauté de commune sont plutôt défavorables au schéma proposé par le Préfet. La discussion qu'ils ont eu au sein de la majorité va dans le même sens. Voilà pourquoi, dans la délibération, il est proposé un avis défavorable au SDCI, souhaitant que ce projet soit revu et corrigé en CDCI en conformité avec la réglementation qui prévoit qu'il en soit ainsi.

M. GUILLAMAT : dans le plan proposé par le Préfet, il est indiqué 35 086 habitants, si on rajoute les terrasses des deux cantons, il demande combien cela va faire d'habitants environ.

M. Le MAIRE : cela va représenter environ 7 000 habitants de plus. Ce qui a beaucoup gêné déjà, lors de la réunion de la CDCI, c'était le fait que ce soit imposé par le Préfet, et que certaines communes et communautés de communes aient exprimé des souhaits un peu incohérents. (Exemple de Lafrançaise qui souhaitait être rattachée à Montauban qui acceptait Lafrançaise en refusant Vazerac...)

Le souhait d'un certain nombre de participants à cette réunion, était de revoir le schéma avec un peu plus de discussions en amont, de façon à ce que les choses soient plus cohérentes.

Autre exemple : la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, c'est-à-dire autour de Lavit et Beaumont de Lomagne, qui, elle, a une population à 9 800 habitants, largement suffisante, qui n'était pas contente qu'on la laisse au fond du département, seule, elle aurait voulu être rattachée à quelqu'un d'autre. Le curieux de l'histoire est qu'il avait été évoqué un rattachement à la communauté des Deux Rives, mais le Président des Deux Rives ne veut personne avec lui.

M. CHARLES : demande qui est le Président des Deux Rives.

M. Le MAIRE : répond Monsieur Jean-Michel BAYLET.

La proposition qui leur est faite est donner un avis défavorable sur ce schéma.

M. CHARLES : est tout à fait d'accord pour voter cet avis défavorable à cette construction préfectorale du département. Et il souhaiterait même qu'ils puissent voter à l'unanimité. Parce que, dans ce combat départemental entre différentes communautés de communes, il serait bon que la commune de Moissac et même la communauté de communes Terres de Confluences puissent voter à l'unanimité pour que ce soit clair au niveau du Préfet.

Montauban va faire de même, et émettre un avis défavorable. Ce qui montre qu'à travers le département, il y a deux sortes de communautés de communes : celles qui respectent, à ce jour, la loi, qui n'ont besoin de rien d'autre, qui peuvent passer à travers les mailles du filet préfectoral ; et celles qui doivent s'associer. C'est un peu notre historique au niveau de la communauté de communes qui partait de Castelsarrasin / Moissac et qui a pris des communes comme Lizac, Boudou, Montesquieu, non pas par envie mais parce que ces petites communes avaient l'obligation d'intégrer une communauté de communes.

Là c'est pareil, on a une communauté de communes qui a les arguments juridiques en droit administratif pour continuer à rester ce que l'on est et c'est déjà assez compliqué. Soit on veut un rattachement préfectoral imposé, et c'est intolérable ; soit on essaie de construire l'ouest du département de manière coordonnée. C'est pour cela qu'il soulignait qui était le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, ce n'est pas n'importe qui et c'est là où il y a la centrale de Golfech, où il y a les retombées de la taxe de Golfech.

Lui ne s'étonnerait pas que le Préfet leur impose des choses et n'impose rien au Président de la communauté de communes des Deux Rives. Il y a un manque de concertation, de discussion, on va commencer la discussion en disant non et faire en sorte que la loi NOTRE soit une loi démocratique. A ce jour, ce n'est pas du tout le cas.

Ils ont eu les communautés de communes obligatoires avec les petites communes, les Régions ont été imposées, alors que c'est un scandale national de passer de 22 régions à 13. On va continuer à nous inventer des divisions territoriales.

Il signale que la Corse a fait un vote nationaliste à leurs élections territoriales, que la Martinique a voté pour l'indépendance. Et nous sommes dans un état d'esprit où on est en train de se faire diriger par Paris, et il est temps que le Préfet, représentant de Paris, se mette à la disposition des élus locaux et pas l'inverse.

Il faudra aussi remonter ce genre de problématique au Département. Le Préfet n'est plus le Préfet du XIXème siècle. Ils doivent, tous, unanimement, voter défavorablement à cette proposition, ce dictat du Préfet de l'Etat socialiste.

M. VALLES : avant de voter unanimement, il veut poser deux questions et faire une remarque.

Quand Monsieur le Maire dit qu'il faut respecter le SCOT, il demande si tous les autres partenaires sont dans le même état d'esprit.

M. Le MAIRE : l'option éventuelle de rester dans le périmètre du SCOT a paru à tout le monde, plus cohérente. Mais ce n'est pas la seule possibilité, il y a d'autres options possibles.

M. VALLES : l'état d'esprit général est, donc, plutôt favorable.

M. Le MAIRE : il est dit qu'il faut bâtir une cohésion territoriale et on n'en tient plus compte la fois suivante avec des recoupements invraisemblables.

C'est ce qui a suscité beaucoup de réflexions de la part des participants à la CDCI, et des réflexions aussi au niveau de la communauté de communes et des rencontres entre représentants de la communauté de communes.

M. VALLES : demande s'il y a eu des votes à ce jour au sein de la communauté de communes, et si Castelsarrasin s'est prononcé.

M. Le MAIRE : Castelsarrasin s'est prononcé contre car ils avaient le conseil municipal. Sère-Garonne-Gimone également.

M. VALLES : a, également, une remarque. Il est entièrement d'accord pour dire que la position du Préfet ne paraît pas marquée au coin du bon sens, et c'est vrai qu'elle ne prend pas en compte la position des acteurs de terrain et des responsables élus de terrain. Il y a, donc, là quelque chose de préjudiciable. Mais au-delà de ça, on voit bien à quel point on est dans des structures d'une complexité à laquelle ils ont du mal à comprendre : entre les SCOT, les communautés de communes de telle taille ou telle taille... d'où la nécessité absolue, c'est pourquoi il n'aura pas la charge contre le Préfet et les services de l'Etat qu'a Monsieur Charles, et urgence de simplifier les structures administratives, et d'une manière ou d'une autre, il faut y procéder.

Tant mieux, si on arrive à y procéder en prenant l'avis des gens de terrain, des élus, des responsables de terrain, mais il faut le faire.

Lui, souhaite que la décision qu'ils vont prendre ne soit pas encore, une espèce d'échappatoire, de faux fuyants pour ne pas aller à l'essentiel c'est-à-dire à la réforme des structures, à quelque chose qui simplifie et qui rende, pour les électeurs, pour les concitoyens, les choses perceptibles. Car il se demande aujourd'hui, si quelqu'un est capable de comprendre l'empilement des structures dans lesquelles on se débat.

Si l'objectif poursuivi est de simplifier, rationaliser, donner plus d'efficacité, dans le cadre du SCOT, alors très bien. Si c'est un faux fuyant ou une échappatoire, lui, dira attention, ils ne suivront pas sur ce terrain. Pour autant, ils voteront.

M. Le MAIRE : est tout à fait d'accord sur l'observation faite sur la complexité de ces structures (SM3P, PETR, Pays...), c'est une source de dépenses supplémentaires dont on n'a pas toujours la nécessité et l'intérêt.

Dans son esprit et dans celui d'un certain nombre de personnes avec qui ils ont discuté, il y a, effectivement, un souhait, dans la mesure où ils peuvent avoir une influence suffisante sur ce genre de complexité, il y a un souhait de simplification. Et encore, il fait remarquer que la structure cantonale est laissée de côté, qui n'est plus, à l'heure actuelle, en définitive, qu'un territoire électoral, mais qui ne correspond plus à rien sur un plan économique, juridique, etc. Là aussi, il y aura un gros travail à faire. A terme, ce genre de réforme va aller vers un effacement de certaines responsabilités, notamment sans doute, au niveau du département.

Quelles que soient les propositions à faire par ailleurs, le Préfet sera obligé de proposer un schéma qui respecte les règles de la Loi NOTRe, en terme de population par exemple.

C'est très compliqué : Sère – Garonne - Gimone avait fait des propositions à Lomagne Tarn et Garonnaise qui n'ont pas été suivies d'effets en première intention. C'est un schéma qui a été élaboré un peu rapidement en raison des échéances.

M. CHARLES : ce qui l'interpelle, c'est qu'ils n'ont jamais été tenus informés, en amont, des propositions du Préfet.

M. LE MAIRE : Monsieur le Préfet a convoqué la CDCI et y a fait sa proposition.

M. CHARLES : pense que Monsieur le Maire aurait pu les convoquer en conseil municipal pour dire qu'il allait être invité par le Préfet.

M. Le MAIRE : le Préfet ne les a pas convoqués pour discuter mais pour leur présenter son schéma. Les intercommunalités avaient discuté entre elles. Mais le Préfet a convoqué la CDCI et l'ordre du jour était la présentation du SDCI et il leur a donné la marche à suivre pour l'accepter ou non, et s'ils ne l'acceptaient pas comment il allait falloir faire les choses.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

EMET un avis défavorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

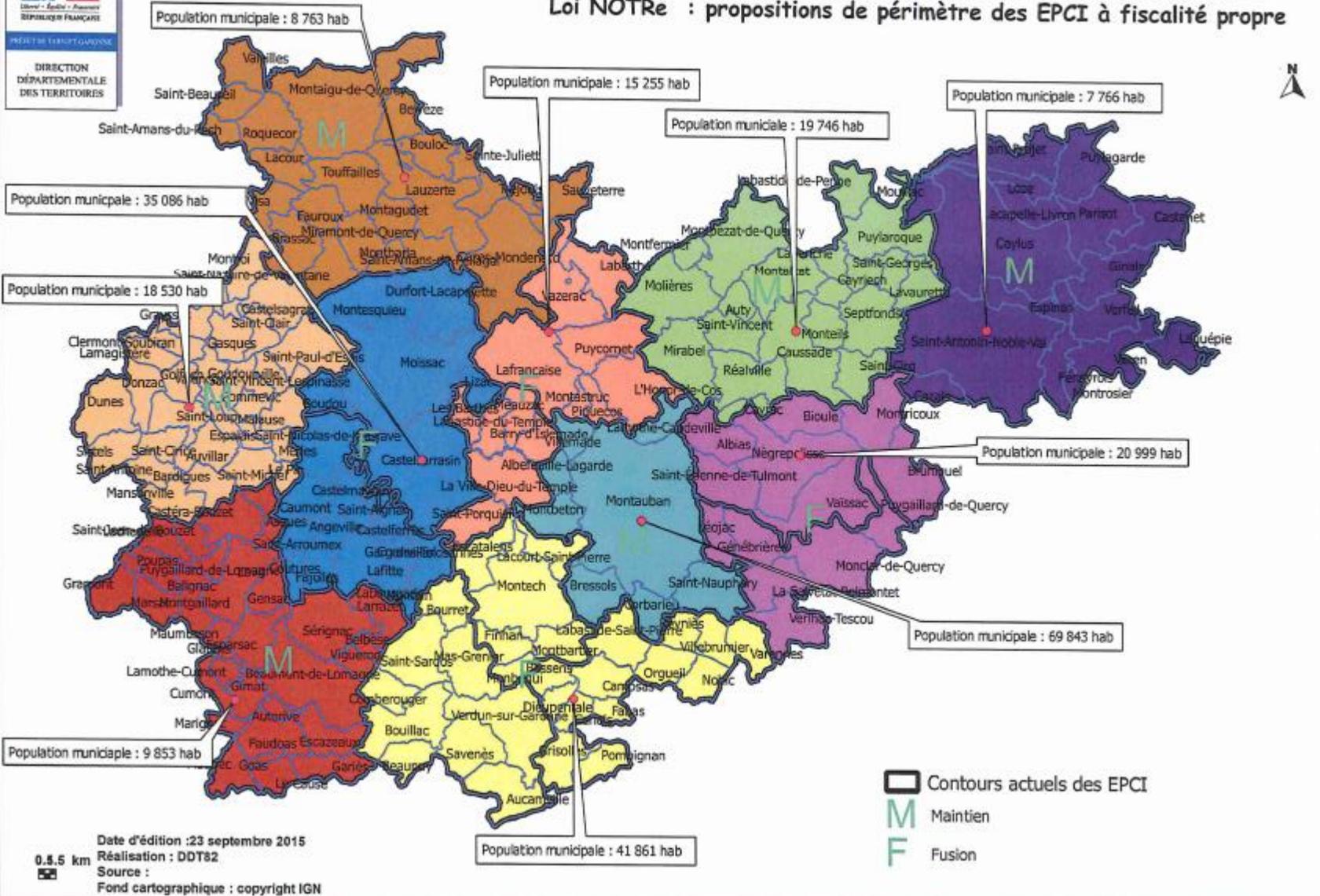
DIT que le respect du périmètre du SCOT des Trois Provinces lui paraît plus pertinent.



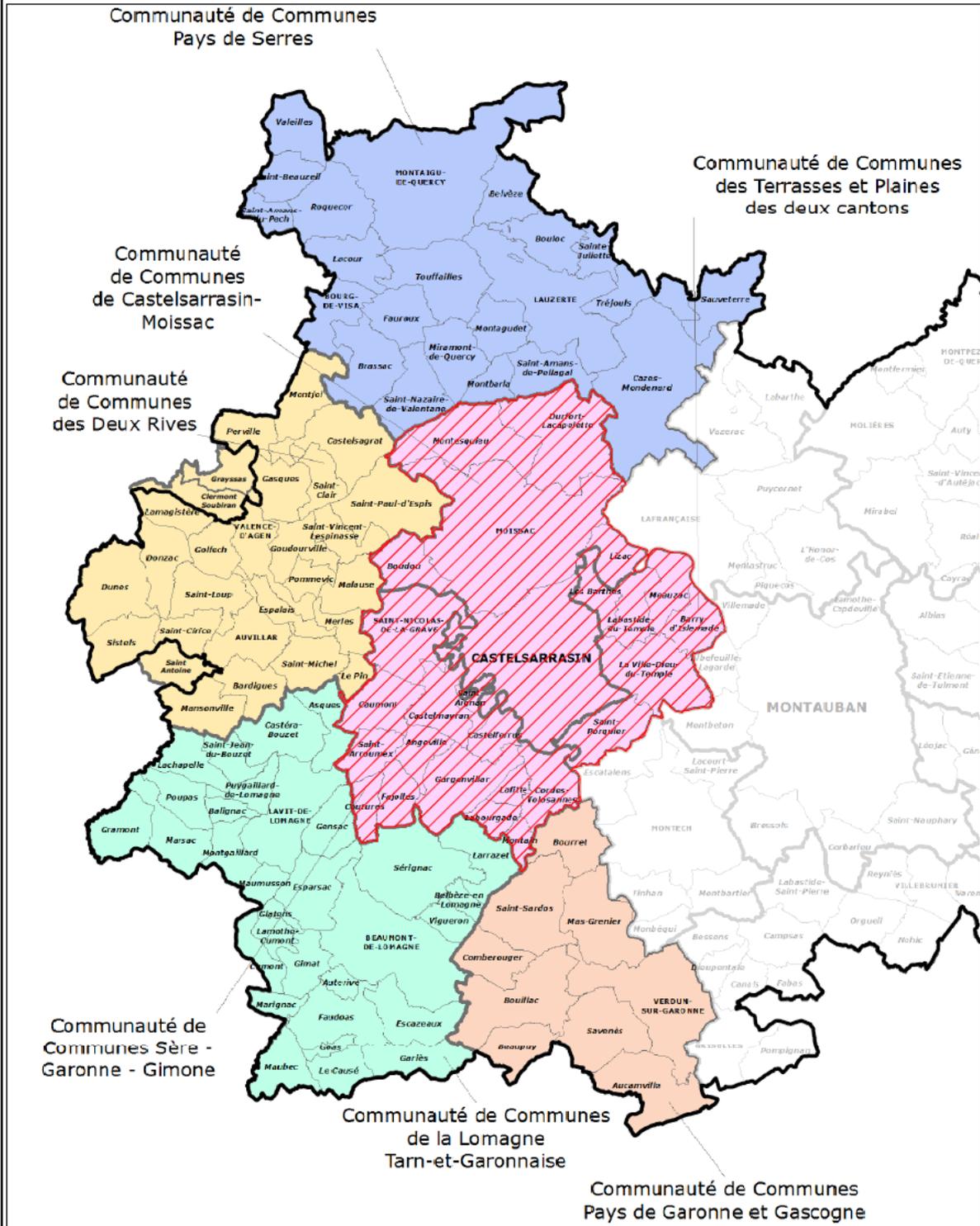
PROJET DE LOI NOTRe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Loi NOTRe : propositions de périmètre des EPCI à fiscalité propre

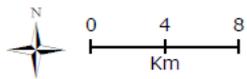


Pays Garonne - Quercy - Gascogne Syndicat Mixte des Trois Provinces



Source : ©IGN 2014
Réalisation : S.J.G.D. - Direction de l'Informatique
Janvier 2015

- Syndicat Mixte des Trois Provinces
- Département de Tarn-et-Garonne
- EPCI
- Commune



02 – 14 Décembre 2015

VALIDATION DE LA CHARTE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

Par délibération du 09 février 2015, la Communauté de Communes Terres de Confluences a acté le principe sur le lancement d'une réflexion pour l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme.

Par arrêté préfectoral n°2015106-0004 du 16 avril 2015, portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Confluences, la communauté de communes a pris la compétence en matière d'élaboration du PLUI,

Selon les dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres.

Le PLUI doit être élaboré de manière partagée, afin de traduire un projet politique communautaire, et de permettre la réalisation d'objectifs communaux dans le respect des enjeux communautaires.

Le Code de l'urbanisme précise en outre que le Conseil communautaire arrête les modalités de collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence intercommunale est amenée à se réunir au minimum deux fois au cours d'une procédure d'élaboration du PLUI :

- En amont, pour débattre des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres
- Après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur

L'organisation de la collaboration du PLUI doit permettre d'assurer des va-et-vient permanents entre la communauté de communes et les communes membres.

Le PLUI sera un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des communes, pour permettre une réponse aux préoccupations de chacun. Aussi, chaque commune sera au cœur de l'élaboration du PLUI. Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure.

Un aller-retour permanent entre la Communauté de Communes et les communes sera institué, pour garantir cette collaboration continue.

Cette conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des Maires et des adjoints à l'urbanisme s'est réunie le 26 novembre 2015 pour débattre des modalités de collaboration, et a établi une charte de collaboration.

Afin de garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire, la gouvernance du PLUI s'organise autour de plusieurs instances.

Cette charte a pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel et participatif pour l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes Terres de Confluences.

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain,

Vu la Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1),

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié et notamment ses articles L123-1 et suivants, et notamment les articles L123-6 relatif à la détermination des modalités de collaboration entre l'établissement public de coopération intercommunale compétent en urbanisme et les communes membres,

Vu la délibération n°02/2015-2 du 09 février 2015, portant sur le principe du lancement d'une réflexion pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015106-0004 du 16 avril 2015, portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Confluences,

Vu la convocation du 3 novembre 2015 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Terres de Confluences invitant les maires et les adjoints à l'urbanisme des communes membres à se réunir en Conférence intercommunale des maires pour examiner les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la conférence intercommunale des maires et des adjoints à l'urbanisme des communes membres de la Communauté de Communes de Terres de Confluences réunie le 26 novembre 2015 et la charte de collaboration qui a été établie,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le Charte de Collaboration du PLUI jointe en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : dans le cadre des intercommunalités, l'élaboration d'un PLU est une obligation.

Ils avaient proposé, au niveau de l'intercommunalité, de l'anticiper le plus possible pour bénéficier d'un maximum d'aides sans attendre 2017 pour le mettre en place. D'autant plus qu'un PLU, à fortiori encore plus intercommunal, est relativement long à mettre en place ; surtout quand on sait que chacune des communes de l'intercommunalité de Terres de Confluences a un document d'urbanisme différent.

L'avantage pour Moissac, comme on devait revoir le PLU qui n'était pas grenellisé, on n'aura pas à le faire, cela se fera dans le cadre du PLU intercommunal.

M. CHARLES : Castelsarrasin est en train de modifier son POS. Ils sont encore au POS, ils vont passer en PLU. Il demande si ça a une incidence, si c'est intégré là-dedans ou si c'est totalement différent.

M. Le MAIRE : Castelsarrasin était toujours en POS, évidemment, totalement à côté de la législation. Ils ont commencé à bâtir un PLU car ils ne pouvaient pas attendre l'achèvement du PLU intercommunal. Mais le travail qui sera fait, sera intégré dans le PLU intercommunal.

En sachant qu'un travail important a été fait, lors du dernier conseil municipal, avait été accepté l'AVAP, et la commission régionale a accepté notre projet, et les données de l'AVAP s'intégreront aussi dans l'élaboration du PLU intercommunal.

M. CASSIGNOL : le PLU intercommunal vaudra également comme plan local d'habitat car un volet habitat y est ajouté.

M. Le MAIRE : ça vaudra PLH.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 29 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES)**

EMET un avis favorable sur la Charte de Collaboration du PLUI jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

CHARTRE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES



SOMMAIRE

1 PREAMBULE

2 LES INSTANCES DE COLLABORATION

3 SCHEMA D'ORGANISATION DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET L'EPCI

1 PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du n°2015106-0004 du 16 avril 2015, la compétence PLU a été transférée à la Communauté de Communes.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres.

Le PLUI doit être élaboré de manière partagée, afin de traduire un projet politique communautaire, et de permettre la réalisation d'objectifs communaux dans le respect des enjeux communautaires.

Le Code de l'urbanisme précise en outre que le Conseil communautaire arrête les modalités de collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence intercommunale est amenée à se réunir au minimum deux fois au cours d'une procédure d'élaboration du PLUI :

- En amont, pour débattre des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres
- Après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur

L'organisation de la collaboration du PLUI doit permettre d'assurer des va-et-vient permanents entre la communauté de communes et les communes membres.

Cette charte a pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel et participatif pour l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes Terres de Confluences.

Le PLUI sera un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des communes, pour permettre une réponse aux préoccupations de chacun. Aussi, chaque commune sera au cœur de l'élaboration du PLUI. Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure.

Un aller-retour permanent entre la Communauté de Communes et les communes sera institué, pour garantir cette collaboration continue.

2 LES INSTANCES DE COLLABORATION

Afin de garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire, la gouvernance du PLUI s'organise autour de plusieurs instances.

AU NIVEAU INTERCOMMUNAL :

Conseil communautaire :

Mission :

- Prescrit le PLUI en définissant les objectifs et les modalités de concertation
- Débat du PADD

Proposition de Charte de collaboration suite à la conférence intercommunale des maires p. 3

- Débat sur l'opportunité de créer des plans de secteurs
- Arrête le projet du PLUI
- Organise l'enquête publique
- Approuve le PLUI

Bureau communautaire :

Mission :

- Examine et arbitre
- Prépare les dossiers au vote du Conseil Communautaire

Commission aménagement de l'espace :

Mission :

- Examine les grandes phases du projet avant leur passage en conseil communautaire

Comité de pilotage :

Composition : maires et/ou leur représentant

Mission :

- Garant du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier en lien avec le cabinet d'étude retenu
- Organise les réflexions thématiques et géographiques selon les besoins
- Valide les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure
- Prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public
- Reçoit les personnes publiques associées en tant que de besoin
- Relais des groupes de suivi communaux et assure leur information

Groupes de travail thématiques:

Composition : à définir selon les besoins et les thèmes définis par le COPIL.

Mission :

Ils étudient de façon plus approfondie et ponctuelle, une problématique transversale à plusieurs communes.

Pilotés par un élu référent, ils sont composés d'un ou plusieurs élus communautaires et communaux ainsi que de techniciens référents dans leurs domaines.

Conférence intercommunale du PLUI:

Composition : maires + adjoints à l'urbanisme

Mission :

- Définit les modalités de collaboration
- Après enquête publique, statut sur les amendements à apporter avant approbation PLUI

Séminaire annuel :

Proposition de Charte de collaboration suite à la conférence intercommunale des maires p. 4

Composition : ensemble des conseillers municipaux du territoire

Mission : permet de faire un point d'étape annuel et présentation générale de l'avancée des études + débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme (obligation fixée par la loi ALUR)

AU NIVEAU COMMUNAL :

Comités de suivi communaux :

Composition : à l'appréciation de chaque commune sous la responsabilité de chaque maire

Mission : connexion avec l'échelon communal, il assurera le relais entre l'échelle intercommunale et communale

Ils seront notamment sollicités pour des recueils d'information. Ils pourront faire remonter des points de vigilance ou des points d'arbitrage. Ils seront également informés de l'avancement du PLUI, sur les retours d'études réalisées.

Suivent et participent aux études d'élaboration du PLUI et travaillent sur les réflexions thématiques.

Conseils Municipaux :

Mission :

- Débattent sur le PADD (avant le conseil communautaire)
- Demande de plans de secteurs
- Avis sur les OAP
- Arrêt PLUI (avant le conseil communautaire)
- Approbation PLUI (avant le conseil communautaire)

INSTANCE TRANSVERSALE :

Comité technique et administratif :

Composition : responsable pôle aménagement de la Communauté de Communes + référents de chaque commune

Mission : Il sera le relais technique auprès des maires et du président de la communauté de communes de la procédure administratives liée au PLUI (il est chargé du registre de concertation, de la communication, enquête publique, affichage, site internet...) Il assure le suivi technique et administratif de la procédure en lien avec les services technique et administratif de la communauté de communes.

3 SCHEMA DE COLLABORATION ET LES MOYENS D'ECHANGE

MOYENS D'ECHANGES :

De façon générale, l'élaboration du PLUI fera l'objet d'une information régulière et d'échanges permanents entre la Communauté de Communes et les communes. Dans ce cadre, la Communauté de Communes s'engage à garantir l'accès à l'ensemble des documents du PLUI. Ainsi, les communes seront destinataires en format informatique :

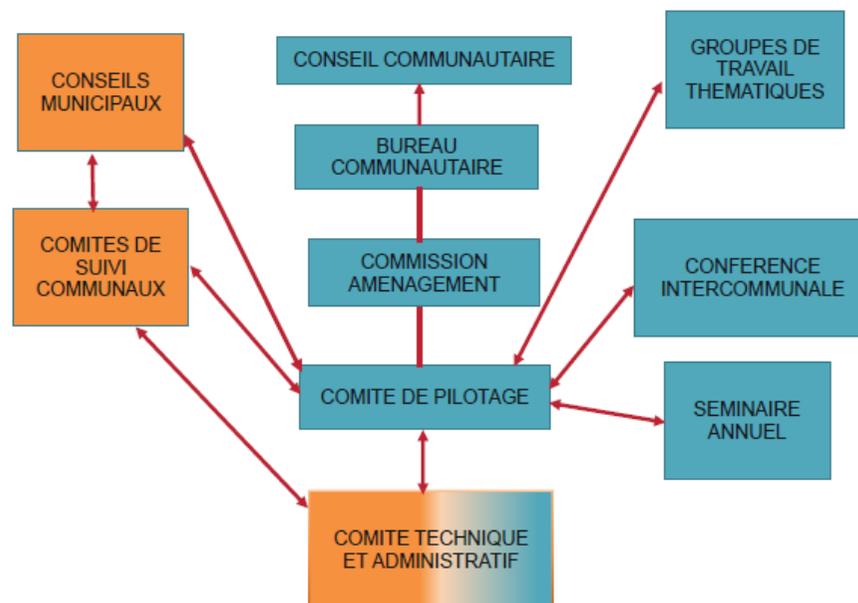
- Des documents de travail produits par l'ensemble des partenaires
Proposition de Charte de collaboration suite à la conférence intercommunale des maires p. 5

- Des dossiers préparatoires seront envoyés aux membres des différentes instances avant chaque séance
- des documents soumis à leur avis à chaque point d'étape de la procédure : diagnostic, PADD, zonage, règlement et avant toute diffusion

Les communes pourront transmettre leurs remarques via leurs représentants au sein des différentes instances.

Dans le respect du projet intercommunal, les communes feront connaître leurs éventuels points de désaccord, de façon argumentée. L'officialisation d'un désaccord majeur donne lieu à un échange de courrier entre le Maire et le Président. Une délibération en Conseil Municipal pourra être proposée à la discrétion de la commune.

SCHEMA DE COLLABORATION



DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

03 – 14 Décembre 2015

ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE MOISSAC AU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE (SMEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal du 15 décembre 2014 portant élection des représentant de la Commune au Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP);

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 17 novembre 2015 ;

Considérant la fusion du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) et du le Syndicat des eaux de Montbarla - Saint Amans de Pellagal en une entité unique prenant le nom de Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP).

Considérant que la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2014 désignant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) n'a plus lieu d'être.

Considérant que désormais, il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au nouveau Conseil Syndical du SMEP.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis fermé au Président son bulletin de vote.

Se porte candidat Monsieur Daniel CALVI

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

A obtenu :

M. Daniel CALVI 29 VOIX

Se porte candidat Monsieur Jean-Luc GARRIGUES

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

A obtenu :

M. Jean-Luc GARRIGUES 29 VOIX

Se porte candidat Madame Pierrette ESQUIEU

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

A obtenu :

Mme Pierrette ESQUIEU 29 VOIX

Se porte candidat Madame Anne-Marie SAURY

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

A obtenu :

Mme Anne-Marie SAURY

29 VOIX

Sont élus :

DELEGUES TITULAIRES
M. Daniel CALVI
M. Jean-Luc GARRIGUES
DELEGUES SUPPLEANTS
Mme Pierrette ESQUIEU
Mme Anne-Marie SAURY

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'élection de MM. CALVI, GARRIGUES Jean-Luc en tant que délégués titulaires et de Mmes ESQUIEU et SAURY en tant que délégués suppléants pour représenter la Commune au Conseil Syndical du SMEP.

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 1 du conseil municipal du 15 décembre 2014.

PERSONNEL

04 – 14 Décembre 2015

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION ET APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame ROLLET.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale de la réorganisation de la modification du tableau des effectifs :

- Considérant la nécessité de recruter une personne chargée des droits de places;
- Considérant le départ de l'agent en charge des marchés publics ;
- Considérant le besoin d'anticiper sur la formation d'un gardien de police municipale qui aura vocation à remplacer un mouvement interne.

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation nette des effectifs municipaux, tous les postes créés correspondant à des fonctions existantes.

Aussi, propose-t-il aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en conséquence :

Nbre	SUPPRESSIONS DE POSTES	CREATIONS DE POSTES		
1		17-12-2015	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	35:00
1		01-01-2016	Rédacteur territorial Principal de 1 ^{ère} classe	35 :00
1		01-01-2016	Gardien de Police Municipale	35 :00

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 34 et 51 ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : en fait, il n'y a pas de réelle création : pour des raisons administratives, on a supprimé des postes du fait de la vacance et on les a recréés en remplacement dans la mesure où on avait besoin de les remplacer.

Mme FANFELLE : concernant le poste d'adjoint administratif : elle est surprise que Matthieu NOUGAREDE intègre la filière administrative et pas la police ou la sécurité.

M. HENRYOT J.L. : il faut savoir qu'il n'est pas policier municipal, il aura la qualification de placier. Moissac n'avait pas de placier. Mais ce n'est pas dans le cadre de la police municipale, c'est pourquoi c'est un adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Matthieu NOUGAREDE était actuellement, ASVP en CAE, ils ont décidé de l'embaucher, donc là c'est une véritable création, puisqu'il va avoir le double rôle de placier. Comme il fait du bon travail dans ce domaine-là, il sera placier et, en plus, continuera ses fonctions d'ASVP. Mais il n'est pas policier municipal, car pour être policier municipal soit il faut avoir un certain échelon, soit il faut avoir le concours de la police municipale.

Son souhait, dans les années à venir, c'est de pouvoir soit passer le concours de la police municipale, soit monter dans les échelons pour pouvoir y accéder ; mais, dans un premier temps, il continuera ses fonctions d'ASVP et sa fonction de placier.

Concernant le poste de gardien : dans la police municipale, quelqu'un a souhaité ne plus être gardien. Au tableau, a été inscrit un poste supplémentaire de gardien, car pour pouvoir inscrire celui qui a été recruté pour être gardien à la formation qui commence en début d'année, il fallait qu'il y ait cette création de poste. En hommes, ça ne bouge pas.

M. Le MAIRE : en postes, ça ne bougera pas. Un policier municipal a souhaité ne pas continuer à être policier municipal. Il va, donc, cesser ses fonctions et reprendre une autre activité dans la communauté municipale. Par contre, un autre employé Mairie a souhaité postuler pour ce poste de policier municipal. Pour pouvoir accéder à ce poste, il faut faire une formation. Cette formation gérée par le CNFPT, pour pouvoir demander à bénéficier de la formation dans des délais raisonnables, il fallait que le poste soit créé. Ce poste est créé temporairement pour pouvoir demander la formation mais il n'y aura pas deux postes. Lorsque celui qui aura été en formation prendra son poste de policier municipal, celui qui l'aura quitté, reprendra un poste de technicien à la Mairie comme il l'a souhaité. C'est une création temporaire pour permettre l'accès, dans des délais raisonnables, à la formation de policier municipal. Il y a peu de sessions de formation, si on attendait cela faisait décaler pour autant et perdre un effectif à la police municipale. Alors que là, le lien sera fait : il n'y en aura pas plus mais il n'y aura pas de trou capacitaire à un moment donné.

M. GUILLAMAT : demande ce qu'il en est suite au transfert de compétences réalisé au profit de la communauté de communes.

M. Le MAIRE : c'est pour cela que leur a été donné, à titre d'information, mais en annexe, le tableau au 30 novembre 2015 des personnels municipaux actuellement pris en compte dans l'organigramme. Certains effectifs sont déjà passés à la communauté de communes et en fonction de l'évolution progressive de la mutualisation sur laquelle un gros travail a été fait et se finalise à la communauté de communes, des transferts de postes auront lieu en fonction des nécessités et des compétences qui vont passer de la Commune à la communauté de communes. Ce document n'est pas inclus dans la délibération, mais c'était l'occasion puisqu'ils parlaient d'effectifs de donner un éclairage plus précis sur ce qu'étaient les effectifs de la Ville à la date mentionnée.

M. CHARLES : au 1^{er} janvier de manière artificielle, il y aura 9 policiers municipaux, mais en fait ils seront toujours 8.

M. Le MAIRE : sur le terrain, il y aura toujours 8 policiers.

**Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
à l'unanimité,
décide :**

- **d'APPROUVER** les suppressions et créations de postes décrites ci-dessus,
- **d'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 20/11/2015	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 20/11/2015

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TNC
* Directeur Général des Services des communes de 10.000 à 20.000 hab.	A	1	1	
Administratif (1)				
* Attaché Principal	A	1	1	
* Attaché	A	2	2	
* Rédacteur Principal de 1ère classe	B	4	4	
* Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	2	2	
* Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	4	4	
* Adjoint administratif territorial de 1ère classe	C	10	10	2
* Adjoint administratif territorial de 2ème classe	C	8	8	3
TOTAL (1)		31	31	5
Animation (2)				
* Animateur Principal de 2ème classe	B	1	1	
* Animateur	B	2	2	
* Adjoint territorial d'animation de 1ère classe	C	6	6	2
* Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	C	7	7	4
TOTAL (2)		16	16	6
Culturel (3)				
* Attaché de conservation du patrimoine	A	1	1	
* Assistant de conservation principal de 1re classe	B	1	1	
* Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	6	6	2
* Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	5	5	3
* Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1	
* Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe	C	2	2	1
* Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe	C	3	3	1
TOTAL (3)		19	19	7
Sportive (4)				
* Conseiller	A	1	1	
* Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1re classe	B	3	3	
* Opérateur principal des activités physiques et sportives	C	1	1	
* Opérateur Qualifié des Activités Physiques et Sportives	C	1	1	
TOTAL (4)		6	6	0
Sécurité (5)				
* Chef de service de police municipale	B	1	1	
* Brigadier Chef Principal de Police Municipale	C	3	3	
* Brigadier de Police Municipale	C	2	2	
* Gardien de Police Municipale	C	2	2	
TOTAL (5)		8	8	0
Technique (6)				
* Ingénieur en chef de classe normale	A	1	1	
* Ingénieur principal	A	2	2	1
* Ingénieur	A	1	1	
* Technicien Principal de 1ère classe	B	1	1	
* Technicien Principal de 2ème classe	B	2	2	
* Technicien Territorial	B	3	2	
* Agent de maîtrise principal	C	5	5	
* Agent de Maîtrise	C	2	2	
* Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	7	7	
* Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	34	34	1
* Adjoint technique territorial de 1ère classe	C	19	19	1

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 20/11/2015	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 20/11/2015

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TNC
* Adjoint technique territorial de 2ème classe	C	33	33	7
TOTAL (6)		110	109	10
Sociale (7)				
* Agent social principal de 2ème classe	C	1	1	
* Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	12	12	1
* Agent Spécialisé de 1ère Classe des Ecoles Maternelles	C	5	5	1
TOTAL (7)		18	18	2
Médico-sociale (8)				
* Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	1	1	
TOTAL (8)		1	1	0
Hors filière (9)				
TOTAL (9)		0	0	0
EMPLOIS NON CITES (10)				
TOTAL (10)		0	0	0
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)		210	209	30

(2) Catégories : A, B ou C

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 20/11/2015	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 20/11/2015

AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)	CATEGORIE (1)	SECTEUR (2)	REMUNE- RATION (3)	CONTRAT (4)
* Attaché de conservation du patrimoine (Permanent)	A	CULT	550	3-1
* Attaché (Permanent)	A	TECH	468	3-1
* Technicien Principal de 2ème classe (Permanent)	B	TECH	614	3-1

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

- ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)
- FIN : Financier
- TECHN : Technique et informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)
- URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
- ENV : Environnement (dont espaces verts et aménagement rural)
- COM : Communication
- S : Social (dont aide social)
- MS : Médico-social
- MI : Médico-technique (dont laboratoires)
- SP : Sportif
- CULT : Culturel (dont enseignement)
- ANIM : Animation
- RS : Restaurant scolaire
- ENT : Entretien
- CAB : Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

3-1 : article 3, 1er alinéa : *remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité), ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi*

3-2 : article 3, 2ème alinéa : *besoin saisonnier ou occasionnel*

3-3 : article 3, 3ème alinéa

3-4 : article 3, 4ème alinéa : *emplois permanents à temps non complet (31h30) dans les communes de -2000 habitants*

3-5 : article 3, 5ème alinéa

3-6 : article 3, 6ème alinéa

38 : article 38 : *travailleurs handicapés catégorie C*

47 : article 47

110 : article 110

A : autres (préciser)

IV - ANNEXE
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 20/11/2015

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 20/11/2015

Nbre	AGENTS NON TITULAIRES	Catégorie	Secteur	I.B.	Contrat
1	Adjoint administratif territorial de 2ème classe	C	Filière administrative	340	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
14	Adjoint technique territorial de 2ème classe	C	Filière technique	340	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
1	Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe	C	Filière culturelle	340	C.D.D. - remplacement titulaires indisponibles Article 3 - Alinéa 1er
1	Animateur	B	Filière Animation	393	Recrutement d'un contractuel indiciaire à temps complet
1	CHARGE DE MISSION	Sans catégorie	Sans filière		Recrutement Vacataire
9	Contrat Unique d'Insertion	Sans catégorie	Sans filière		Contrat Unique d'Insertion
9	INTERVENANT ALAE	Sans catégorie	Sans filière		Recrutement Vacataire
36					

05 – 14 Décembre 2015

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Rapporteur : Madame ROLLET.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de pourvoir la vacance temporaire d'un poste au service communication dans l'attente du recrutement d'un agent statutaire ; aussi propose-t-il à l'assemblée la création, à compter du 01 janvier 2016, d'un emploi contractuel dans les conditions suivantes, étant entendu que cette création ne crée pas une augmentation de l'effectif du service :

SERVICE	Grade catégorie	TEMPS de TRAVAIL HEBDOMADAIRE		DUREE du CONTRAT			REMUNERATION		
				du	au	CONDITIONS	Échelon	IB	IM
Service Communication	Rédacteur	temps complet	35 H	01-01- 2016	31-12- 2016	Renouvelable 2 fois pour la même durée	1	348	326

- ✓ *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-*,
- ✓ *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ✓ *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-2,*
- ✓ *Sur rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,*

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : Il s'agit du remplacement de Monsieur Simonot dont le contrat s'était terminé. Ce n'est pas le même poste, mais il parle en effectif, c'est un poste d'un niveau différent. Mais cela permet de maintenir deux personnes à la communication.

M. VALLES : il lui semblait que, dans cette enceinte, ils avaient entendu parler d'économies et notamment, de faire des économies à la communication. Or là un nouveau poste sort opportunément. Il s'interroge. Il n'est pas forcément pour les économies pour les économies, il faut que ce soit pertinent, que ça donne des résultats. Mais il demande si cette décision de ne pas donner suite au contrat de Monsieur Simonot n'était pas, finalement, une façon de se débarrasser de lui parce qu'il ne leur convenait pas puisqu'il constate qu'ils ont besoin de l'emploi.

M. Le MAIRE : le fait de pourvoir un emploi supplémentaire à la communication pour maintenir deux personnes, ce n'est pas du tout la même qualification. C'est un transfert mais avec une notion d'économie flagrante.

M. VALLES : c'est un jeu de chaises musicales, ils procèdent à une rotation sur des postes, mais au final, il y a bien deux postes à la communication. Ils avaient parlé de mesures d'économies à prendre, et que, notamment à la communication, il y avait des dépenses trop importantes. Et il constate que le contrat de Monsieur Simonot n'a pas été renouvelé, alors que, par ailleurs, c'était un agent de qualité, efficace sur le terrain, sans parti pris ; et aujourd'hui, il est parti mais on le remplace. Il y avait donc, bien une opération qui consistait à se débarrasser d'un agent qui ne leur convenait pas.

M. Le MAIRE : dit qu'il s'agit là de l'interprétation de Monsieur Valles.

M. GUILLAMAT : demande l'identité du nouveau titulaire du poste.

M. HENRYOT J.L. : ne veut pas qu'il y ait de confusion, la personne recrutée n'a pas les mêmes fonctions que Monsieur Simonot, ni le même salaire. La personne qui remplace Monsieur Simonot dans ses fonctions, c'est quelqu'un qui était déjà embauchée en interne. Comptablement parlant, ça fait une économie, et il pense que la Mairie a grandement besoin de faire des économies sur ses frais de fonctionnement. Ce qui est le cas, grâce aussi à ça.

Les considérations de Monsieur Valles par rapport aux personnes restent les leurs.

M. VALLES : en tant qu'élu à la communication, il a eu l'occasion de voir les compétences de Monsieur Simonot, à quel point il était capable de porter des opérations de communication des dossiers complexes. Lui, s'étonne que la Mairie se soit privée de ses compétences, et s'en étonne d'autant plus fort qu'il constate qu'on le remplace. Il veut bien qu'ils fassent comptablement des économies, il demande les pièces pour regarder quand ils auront stabilisé la structure à la communication. Car si ses informations sont bonnes, la personne aujourd'hui statutaire à la communication, va prendre des responsabilités de service donc elle va forcément progresser dans l'échelle indiciaire. Donc l'économie faite d'un côté sera perdue de l'autre à quelques euros près et ce n'est pas l'objet. Lui, considère qu'ils font là une opération politique.

M. GUILLAMAT : souhaite connaître l'identité et l'économie approximative réalisée.

Mme ROLLET : Charlotte HENAFF.

M. Le MAIRE : c'est quelqu'un qui a été recruté suite à une procédure normale de recrutement.

Mme ROLLET : ils ont eu plus de 60 dossiers à examiner.

M. GUILLAMAT : souhaitait savoir si c'était quelqu'un qui était déjà là et qui postulait sur un besoin.

M. Le MAIRE : non il s'agit d'un recrutement extérieur sur le poste.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour, 3 voix contre (Mme FANFELLE, MM. BOUSQUET, VALLES) et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES)

Décide :

- **d'APPROUVER** la création de l'emploi tel que décrit ci-dessus,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

06 – 14 Décembre 2015

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC

Rapporteur : Madame ROLLET.

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un besoin temporaire de personnel au service culturel, festivités, salles municipales; aussi propose-t-il aux membres du conseil municipal la création d'un emploi non titulaire, étant entendu que cette création de poste n'entraîne pas l'augmentation de l'effectif du service concerné, dans les conditions ci-dessous :

SERVICE	GRADE de RECRUTEMENT	TEMPS de TRAVAIL	DUREE du CONTRAT			Rémunération		
			du	au	renouvellement			
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01-01-2016	31-03-2016	Période de 3 mois renouvelable 1 fois	1 ^{er} échelon	IB 340	IM 321

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1°;
- ✓ **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : pense qu'il remplace quelqu'un qui est parti à la retraite le 30 novembre.

Mme ROLLET : non ce n'est pas lui.

M. TAMIETTI : il remplace quelqu'un qui était sur cet emploi dans les mêmes conditions, mais qui a fait une faute grave.

Mme ROLLET : dont le contrat n'a pas été renouvelé.

M. CHARLES : il se posait la question d'un emploi précaire sur un départ à la retraite.

Mme ROLLET : il y a confusion, ce n'est pas ça du tout.

M. CHARLES : demande, alors, qui a remplacé ce départ à la retraite.

M. TAMIETTI : c'est une mutation interne.

Mme ROLLET : en interne, ils ont essayé de faire en sorte que le service fonctionne au mieux.

Mme FANFELLE : demande qui est aux salles.

M. TAMIETTI : c'est Mohamedi AZAHAF qui est responsable au centre culturel et de la planification des salles ; et Julien BELVEZE, qui était animateur, qui a voulu prendre ce poste aux salles.

Mme ROLLET : cela s'est fait en interne.

Mme CLARMONT : demande, quand on loue la salle, qui il faut voir.

M. TAMIETTI : c'est Mohamedi AZAHAF.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
à 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES)
décide :

- **d'APPROUVER** la création de l'emploi de non titulaire tel que décrit au tableau ci-dessus,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

07 – 14 Décembre 2015

DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS POUR L'EXERCICE 2016

Rapporteur : Madame ROLLET.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il propose, pour assurer cette mission au titre de l'exercice 2016, la création de quatre emplois occasionnels dans les conditions suivantes :

Nb emplois	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	du	au	renouvellement	REMUNERATION
4	Agents recenseurs		01/01/2016	29/02/2016		Forfait de 600 euros par mois

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2, article 34 ;
- ✓ **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : sachant que la Ville n'a pas le choix, elle est obligée d'en avoir. Et encore, théoriquement, on devrait en avoir un de plus mais on arrive à le gérer.

Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
à 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES)
Décide :

- **d'APPROUVER** la création des emplois occasionnels tels que figurant au tableau ci-dessus,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

08 – 14 Décembre 2015

DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT SUR UN POSTE D'AUXILIAIRE DE VIE DE LOISIRS SUR LE SERVICE ENFANCE POUR LES ANNEES 2016 ET 2017

Rapporteur : Madame ROLLET.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

Afin d'assurer la continuité de ce projet, le maintien d'un poste d'A.V.L pour la période du 01-01-2016 au 31-12-2017 sur le grade d'Animateur Territorial, 6° échelon. Cet agent sera affecté au Service Enfance

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE le maintien de ce poste.

09 – 14 Décembre 2015

DELIBERATION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DE LA FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE

Rapporteur : Madame ROLLET.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui fixe les règles de mise à disposition de personnel municipal auprès d'un organisme d'intérêt général.

Il indique que la personne mise à disposition a été élu trésorier au sein de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers le 22 Octobre 2015, et que la mise à disposition de personnel municipal est pertinente et fondée, et fait l'objet d'une contrepartie d'un montant de 4 000 € prévue par la convention.

A cet effet, il présente une convention de mise à disposition de personnel municipal et invite l'assemblée à se prononcer sur les termes et conditions fixées à la convention annexée à la présente délibération.

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 61 à 63 ;
- ✓ **Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- ✓ **Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

**Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
à l'unanimité,
décide :**

- **d'APPROUVER** les mises à disposition de personnel municipal auprès des organismes d'accueil participant à des activités liées au service public dans les conditions fixées aux conventions annexées à la présente délibération,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure avec ces organismes d'accueil les conventions précitées,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT ASSOCIATIF D'INTERET GENERAL

Entre

La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France domiciliée, 32, rue Bréguet 75011 Paris, représentée par son Président, le Colonel Eric FAURE,

d'une part,

et

La Commune de Moissac, domiciliée 3 Place Roger Delthil, 82200 Moissac, représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT,

d'autre part,

Considérant que les fonctions électorales du Commandant Max ROUX au sein de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, en tant que trésorier général adjoint, chargé de l'action territoriale en faveur du volontariat,

Vu l'Engagement pour le volontariat signé le 11 octobre 2013 à Chambéry,

Vu l'Engagement national de l'AMF signé le 24 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La commune de Moissac accorde au Commandant Max ROUX, trésorier général adjoint de la FNSPF, chargé de l'action territoriale en faveur du volontariat, des facilités de service pour l'accomplissement de sa mission et pour effectuer des tâches liées à son mandat, dans la limite de 60 jours par an, liés aux participations aux réunions du comité exécutif et du conseil d'administration, représentant de la FNSPF au sein de la CNSIS (Conférence nationale des services d'incendie et de secours), et au sein de l'APFR (Association pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance).

Cet accord a notamment pour objectif de permettre au Commandant Max ROUX d'œuvrer à la promotion du volontariat et la préservation du maillage territorial, socle du modèle d'organisation actuelle de la sécurité civile en France.

Article 2

Le Commandant Max ROUX bénéficie d'un maintien de sa rémunération pendant ses absences de son poste de travail, pour l'exercice de son mandat associatif, dans les limites stipulées en article 1.

En contrepartie, la FNSPF s'engage à rembourser les prestations définies à l'article 1 de manière forfaitaire pour un montant annuel de 4 000 euros, payable pour moitié au 1^{er} juillet et pour moitié au 1^{er} décembre de chaque année.

Il est noté, par les parties, que l'ensemble des frais liés à l'exercice du mandat du Commandant Max ROUX sont pris en charge par la FNSPF.

Article 3

La FNSPF s'engage à payer le montant de cette prestation à la commune de Moissac.

Article 4

La présente convention est conclue à compter du 22 octobre 2015, pour la durée du mandat de Max ROUX au comité exécutif de la FNSPF soit trois ans.

Article 5

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention, elle devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance.

En cas de fin anticipée du mandat au comité exécutif de Max ROUX, la convention cesse de plein droit. La FNSPF en informe par courrier postal la commune de Moissac dans un délai de trois mois à compter de la cessation des fonctions.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 5 novembre 2015

Pour la Fédération Nationale des
Sapeurs-Pompiers de France
Le Président



Colonel Eric FAURE

Pour la commune de Moissac
Le Maire



Jean-Michel HENRYOT

10 – 14 Décembre 2015

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE

Rapporteur : Madame ROLLET.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et établissements ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque santé ou prévoyance.

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 12 Novembre 2015, il y a lieu de rajouter une tranche de participation de 0.00€ à 19.99 € ; cette modification a une incidence financière très réduite.

Le Maire propose à l'assemblée de participer à la protection sociale complémentaire des agents titulaires et non titulaires de la collectivité pour le risque santé ; il indique que cette participation s'applique uniquement aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents et que la participation s'effectuera dans les conditions suivantes :

MONTANT de la COTISATION		PARTICIPATION COLLECTIVITE
de	à	
0,00 €	19,99 €	2,00 €
20,00 €	39,99 €	4,00 €
40,00 €	59,99 €	6,00 €
60,00 €	79,99 €	8,00 €
80,00 €	99,99 €	10,00 €
100,00 €	119,99 €	13,00 €
120,00 €	139,99 €	15,00 €
140,00 €	159,99 €	17,00 €
160,00 €	179,99 €	19,00 €
180,00 €	199,99 €	21,00 €
200,00 €	219,99 €	24,00 €
220,00 €	239,99 €	26,00 €
240,00 €	259,99 €	28,00 €

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES)
décide :**

- **d'approuver** la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents titulaires et non titulaires pour le risque santé dans les conditions exposées ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.

11 – 14 Décembre 2015

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE CCAS DE MOISSAC POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME DEFIN CHRISTINE, ATTACHE TERRITORIAL

Rapporteur : Madame ROLLET.

Considérant l'éligibilité de la Commune de Moissac au contrat de ville,

Considérant que la gestion de ce dossier a été confiée à Christine DEFIN, attaché territorial,

Considérant que la loi préconise l'échelon intercommunal pour la gestion dudit dossier,

Considérant que la mise en œuvre et le suivi du contrat relève de la compétence communale,

Il convient donc de passer une convention unissant le Centre Communal d'Action Sociale à la Commune de Moissac énonçant les règles applicables pour ce qui concerne la mise à disposition de Madame DEFIN Christine, attaché territorial.

Monsieur le Maire, après en avoir fait lecture, soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ladite convention.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : l'élaboration du contrat de Ville est portée par la communauté de communes qui reste toujours partie prenante dans tout ce qui est contrat de ville.

La mise à disposition en tant que responsable du contrat de ville de Madame Defin, s'est faite, dans un premier temps, au niveau de la communauté de communes.

Le contrat de ville a été signé en juillet dernier.

Maintenant, c'est la phase élaboration. Comme elle reste chef de projet politique de la Ville en charge de l'élaboration du contrat une fois signé et des différents éléments. Il a donc, été proposé que cette responsabilité s'assume au sein de la commune de Moissac. C'est simplement un basculement. Mais la base reste la même ; le contrat de ville est porté par l'intercommunalité mais comme il se réalise sur Moissac et qu'il n'y a pas d'autres quartiers pris dans la communauté de communes. Pour des raisons évidentes de commodités, puisque c'est un travail très transversal, ce transfert de la compétence de l'une à l'autre des collectivités est proposé.

Mme FANFELLE : Madame Defin, lorsqu'elle a été recrutée, était directrice à temps plein du CCAS, c'était une mission déjà très vaste, avec la précarité dont souffre la population, elle pense que les besoins sont encore amplifiés maintenant. En ayant détaché Madame Defin sur le contrat de Ville, elle demande ce qui est prévu pour son remplacement sur les 50 % de directrice de CCAS.

M. Le MAIRE : lorsqu'elle a été détachée au niveau de la communauté de commune, une restructuration du fonctionnement du CCAS par pôle a été organisée, de façon à ce que cette mise à disposition ne pénalise pas le fonctionnement du CCAS. Monsieur le Maire demande à Madame Baulu de rappeler cette organisation mise en place dès l'année dernière.

Mme BAULU : effectivement, le fonctionnement du CCAS a été réorganisé avec un pôle seniors dont s'occupe Marion Nunzi. Dans ce pôle seniors, un agent avait été embauché en contrat à temps partiel, qui a été stagiairisé à temps complet. Donc cela vient étoffer le pôle seniors : il s'agit de Pierre Siewers, qui était là depuis longtemps en contrat, qui donnait complètement satisfaction. Il a été stagiairisé cette année.

Il y a, ensuite, le pôle administratif, avec le même effectif, dont s'occupe Emmanuelle Humbert.

Le pôle social, avec également le même effectif.

Dans le pôle petite enfance : la directrice a, aussi, sous sa coupe, la Mômérie. Ce pôle a été, également, étoffé par le recrutement, qui est un contrat pour l'instant, d'une éducatrice de jeunes enfants qui travaille aux grappillous de façon à laisser les deux EJE qui travaillent à la Mômérie, s'occuper vraiment de la Mômérie, et elles font, en même temps, l'accueil des familles de jeunes enfants pour les renseigner, les orienter sur ce qui se fait en matière de garde et autres, au niveau des jeunes enfants.

Il n'est pas prévu de remplacer le mi-temps de Madame Defin, mais les postes qui en avaient le plus besoin, ont, quand même, été étoffés.

M. Le MAIRE : lorsque le projet de contrat de ville leur a été proposé par les instances de l'Etat, et que les premiers travaux ont été mis en place, notamment par Madame Defin qui avait une compétence dans ce genre de projets, la réorganisation du CCAS a été mise en place à ce moment-là, donc l'an dernier, de façon à pouvoir compenser sa mise à disposition à la communauté de communes pour l'élaboration du contrat de ville.

Cette réorganisation ayant donné satisfaction dans le courant de l'année, ils la maintiennent avec les petits ajustements possibles, de façon à ce que les choses se passent au mieux. Et il faut bien remarquer que ça s'est passé très correctement, puisque ça fait presque un an que les choses fonctionnent comme ça au CCAS.

Mme BAULU : le fait qu'ils aient mis en place une sectorisation des aides à domicile a été un peu chaotique au début car travailler avec les personnes âgées n'est pas toujours très facile. Mais maintenant, ça tourne très bien, l'esprit d'équipe s'est développé de façon très satisfaisante entre les aides à domicile parce qu'elles travaillent par groupes et ça créé moins de difficultés de mise en place d'aides à domicile, de remplaçantes, etc.

Cela demande du travail, mais au niveau de la gestion des plannings, c'est un peu plus simple maintenant que ça commence à être bien calé.

Mme FANFELLE : donc les 50 % d'un cadre A ont été répartis sur des catégories C ou B.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),**

- **ACCEPTE** les termes de la présente convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature.



moissac
ccas

Centre
Communal
d'Action
Sociale



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
Madame Christine DEFIN, attaché territorial
auprès de la Mairie de Moissac
Par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac,

Représentée par **Madame Maryse BAULU**,
Vice-Présidente du C.C.A.S. de Moissac,
Dûment habilité par délibération du

D'une part

Et

La Commune de Moissac,

Représentée par **Monsieur Jean-Michel HENRYOT**,
Maire,
Dûment habilité par délibération du

D'autre part

Madame Christine DEFIN, attaché territorial, ayant donné son accord écrit le 30 septembre 2015 ;

L'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie A ayant été requis le et donné le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac met **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, à disposition de la Commune de Moissac à raison de 17 heures 30 par semaine à compter du 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 2 : **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, exercera au sein de la Commune de Moissac, les fonctions de chef de projet Politique de la Ville.

ARTICLE 3 : **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, est mise à disposition de la Commune de Moissac pour une durée de un (1) an, renouvelable.

ARTICLE 4 : Dans cette position, la situation administrative de **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, sera gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac et ses conditions de travail par la Commune de Moissac et par le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac

ARTICLE 5 : Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac versera à **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon. La Commune de Moissac ne versera à **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

ARTICLE 6 : Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par la Commune de Moissac au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac dans les conditions suivantes : versement de 50 % du traitement brut et des charges patronales sur présentation d'un titre de recettes émis par la collectivité d'origine.

ARTICLE 7 : Sur un plan général, la Commune de Moissac transmettra au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac un rapport annuel sur l'activité de **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, dans ses services. Ce rapport pourra être accompagné de proposition pour l'entretien annuel.

Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par la Commune de Moissac au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac.

ARTICLE 8 : La mise à disposition de **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- . Du Centre Communal d'Action Sociale de Moissac
- . De la Commune de Moissac
- . De **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai de deux mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

Madame Christine DEFIN, attaché territorial, mise à disposition pour effectuer 50 % (cinquante pour cent) de son service, exerce des fonctions que son grade lui donne vacation à remplir, la collectivité d'accueil s'engage à lui proposer, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, une mutation ou le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse où au terme de la mise à disposition **Madame Christine DEFIN**, attaché territorial, ne pourrait être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait au Centre Communal d'Action Sociale de Moissac, elle serait alors après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affectée à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

ARTICLE 10 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à MOISSAC, le

La Vice-présidente du C.C.A.S.

Maryse BAULU

Le Maire de Moissac

Jean-Michel HENRYOT

12 – 14 Décembre 2015
CREATION D'EMPLOIS OCCASIONNELS POUR L'ANNEE 2016

Rapporteur : Madame ROLLET.

Vu la loi n° 84-53 du 26/04/1984 -article, modifié par [la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 40](#) : Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée communale la nécessité de créer les emplois occasionnels suivant afin d'être en conformité avec les taux d'encadrement de mineurs pendant le temps extrascolaire sur le Centre de Loisirs municipal de Montebello au vue des effectifs déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

SERVICE ENFANCE

Nombre de postes	Qualité	Rémunération brute	Nombre de jours	Période de recrutement
1	Agent d'animation diplômé Ou agent d'animation reconnu	60,00 € par jour ou 50,00 € par jour	10 + 2	Du 22/02 au 04/03/2016
2	Animateur stagiaire	40,00 € par jour	10 + 2	Du 22/02 au 04/03/2016
2	Agent d'animation diplômé Ou agent d'animation reconnu	60,00 € par jour ou 50,00 € par jour	10 + 2	Du 18 au 29/04/2016
2	Animateur stagiaire	40,00 € par jour	10 + 2	Du 18 au 29/04/2016
10	Agent d'animation diplômé Ou agent d'animation reconnu	60,00 € par jour ou 50,00 € par jour	A définir	Selon les besoins
9	Agent d'animation diplômé Ou agent d'animation reconnu	60,00 € par jour ou 50,00 € par jour	A définir	Selon les besoins
2	Animateur stagiaire	40,00 € par jour	A définir	Selon les besoins
2	Animateur stagiaire	40,00 € par jour	A définir	Selon les besoins
2	Agent d'animation diplômé Ou agent d'animation reconnu	60,00 € par jour ou 50,00 € par jour	10 + 2	Vacances de la Toussaint 2016
2	Animateur stagiaire	40,00 € par jour	10 + 2	Vacances de la Toussaint 2016

Les animateurs ou animatrices seront recruté(e)s par le biais d'un **« contrat d'engagement éducatif »** (selon le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif précisant les modalités d'application de la loi 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives)

Les bases de rémunération proposées sont les suivantes :

Qualité	Rémunération brute
Directeur/trice de séjour diplômé(e) (B.A.F.D – BEATEP – Autres diplômes reconnus)	80,00 € par jour
Directeur/trice de séjour en formation (B.A.F.D – BEATEP – Autres diplômes reconnus)	70,00 € par jour
Animateur/trice diplômé(e) (B.A.F.A ou autres diplômes reconnus)	60,00 € par jour
Animateur/trice non diplômé mais reconnu(e) (justifiant d'une expérience professionnelle dans l'animation)	50,00 € par jour
Animateur en formation (B.A.F.A ou autres diplômes reconnus)	40,00 € par jour
Animateur/trice non diplômé(e) et sans expérience professionnelle dans l'animation	35,00 € par jour

NB : Les animateurs (ou animatrices) occasionnels bénéficieront d'un jour supplémentaire de rémunération par semaine d'intervention sur les centres de loisirs municipaux maternel ou élémentaire au titre de la préparation et du bilan du séjour ainsi qu'une journée supplémentaire par nuitée au titre du repos compensateur non pris lors des mini camps.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : en fait, cela correspond à ce qui est fait tous les ans pour la prise en charge pendant les périodes de vacances des enfants dans les services.

**le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la création de l'emploi occasionnel précité aux conditions susvisées

FINANCES COMMUNALES

13 – 14 Décembre 2015

BUDGET LOTISSEMENT BELLE ILE – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2015

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Avril 2015 approuvant le Budget Primitif 2015,

Considérant que par courrier en date du 10 novembre 2015, le Sous-Préfet nous demande de modifier les budgets lotissements afin d'annuler les prévisions de crédits des chapitre de virement entre section (021 et 023),

Considérant qu'en inscrivant en recettes la valeur des terrains restant à commercialiser, les inscriptions prévues sur les chapitre de virement entre section ne sont plus nécessaires,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un ajustement budgétaire pour rectifier les prévisions budgétaires et notamment supprimer les prévisions de virement de section à section.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : en fait, les services préfectoraux ont envoyé à toutes les Mairies, ces nouvelles dispositions concernant les budgets annexes, en demandant de les mettre en application avant la fin de l'année d'ou ces modifications.

M. CASSIGNOL : pour information, ils ont un acheteur ferme pour un des deux lots du lotissement Belle Ile à 45 000 € c'est-à-dire exactement la moitié du budget prévisionnel de 90 000 €.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES)**

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 au budget primitif 2015 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
TOTAL :	0.00 €	TOTAL :	0.00 €

<u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
TOTAL :	0.00 €	TOTAL :	0.00 €

<u>TOTAL GENERAL :</u>	0.00 €	<u>TOTAL GENERAL :</u>	0.00 €
-------------------------------	---------------	-------------------------------	---------------

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur Le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

14 – 14 Décembre 2015

BUDGET LOTISSEMENTS – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2015

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Avril 2015 approuvant le Budget Primitif 2015,

Considérant que par courrier en date du 10 novembre 2015, le Sous-Préfet nous demande de modifier les budgets lotissements afin d'annuler les prévisions de crédits des chapitre de virement entre section (021 et 023),

Considérant qu'en inscrivant en recettes la valeur des terrains restant à commercialiser, les inscriptions prévues sur les chapitre de virement entre section ne sont plus nécessaires,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un ajustement budgétaire pour rectifier les prévisions budgétaires et notamment supprimer les prévisions de virement de section à section.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : il s'agit de la même délibération mais pour un autre site. Certains terrains vont être vendus mais pas tous.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),**

- **ADOpte** la décision modificative n°1 au budget primitif 2015 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
TOTAL :	0.00 €	TOTAL :	0.00 €

<u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
TOTAL :	0.00 €	TOTAL :	0.00 €

<u>TOTAL GENERAL :</u>	0.00 €	<u>TOTAL GENERAL :</u>	0.00 €
-------------------------------	---------------	-------------------------------	---------------

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur Le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

15 – 14 Décembre 2015

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 5 DE L'EXERCICE 2015

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Avril 2015 approuvant le Budget Primitif 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mai 2015 approuvant la Décision Modificative N°1 de 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2015 approuvant la Décision Modificative N°2 de 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2015 approuvant la Décision Modificative N°3 de 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2015 approuvant la Décision Modificative N°4 de 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires pour notamment provisionner le compte budgétaire des créances admises en non-valeur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES)**

- **ADOpte** la décision modificative n°4 au budget primitif 2015 équilibrée en dépenses et en recettes comme suit :

<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
TOTAL :	0.00 €	TOTAL :	0.00 €

<u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>	
Réelles :	0.00 €	Réelles :	0.00 €
Ordre :	0.00 €	Ordre :	0.00 €
TOTAL :	0.00 €	TOTAL :	0.00 €

TOTAL GENERAL :	0.00 €	TOTAL GENERAL :	0.00 €
------------------------	---------------	------------------------	---------------

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur Le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au Comptable public l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

16 – 14 Décembre 2015

ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT l'état des restes à recouvrer qu'il convient d'admettre en non-valeur et pour lesquels la procédure de recouvrement n'a pas abouti,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2015,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : pour l'assainissement, on n'a pas vraiment le choix. Ce sont des raccordements qui n'ont pas été honorés et pour lesquels les services n'ont pas réussi, pour des raisons de solvabilité, à recouvrer. Cela n'arrive pas trop souvent.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),

- **ADMET** en non-valeur les créances communales – dont le détail figure dans le tableau ci-après :

EXERCICE	REFERENCE PIECE	MONTANT EN NON VALEUR	OBJET
2013	1121	12,00	ALAE
2013	1138	12,00	ALAE
2013	1485	12,00	ALAE
2013	1085	12,00	ALAE
2013	1412	12,00	ALAE
2013	187	12,00	ALAE
2013	1092	24,00	ALAE
2013	1425	24,00	ALAE
2014	520	12,00	ALAE
2014	2273	12,00	ALAE
2012	30	1 569,00	ASSAINISSEMENT
2013	22	3 692,00	ASSAINISSEMENT
2012	70	9,80	CANTINE
2012	278	9,80	CANTINE
2012	625	12,25	CANTINE
2012	1140	14,70	CANTINE
2012	1789	10,00	CANTINE
2012	1995	10,00	CANTINE
2013	1753	67,50	CANTINE
2013	380	60,00	CANTINE
2013	1774	12,50	CANTINE
2013	1612	12,50	CANTINE
2013	1653	5,00	CANTINE
2013	1711	20,00	CANTINE
2013	2105	32,50	CANTINE
2013	2440	17,50	CANTINE
2013	362	20,00	CANTINE
2013	609	5,00	CANTINE
2014	1075	15,30	CANTINE
2014	1331	17,85	CANTINE
2014	114	5,00	CANTINE
2013	2626	35,00	CIMETIERE
TOTAL		5 797,20	

- **DIT** qu'un mandat de 5 797.20 € sera émis sur le budget principal sur le compte 6541

17 – 14 Décembre 2015

PERTE POUR CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT le jugement du tribunal du 17/02/2015 qui a prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2015,

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : propose de garder cette créance en compte, pour budgétairement, faire valoir au cas où. Juridiquement, on ne peut rien faire. Mais si un jour, une surprise procédurale arrive, on aura toujours une créance de 40 000 €.

M. Le MAIRE : malheureusement, il a peur que ça reste dans le cadre des vues de l'esprit. Monsieur Charles connaît très bien le dossier, et sait que, malheureusement, au stade où on est c'est utopique.

M. CHARLES : ça donne un mauvais exemple pédagogique quand la population moissagaise va savoir qu'on éteint une créance de 40 000 € comme ça.

M. Le MAIRE : est d'accord sur le fond mais Monsieur Charles sait très bien de quoi il s'agit et comment les choses se sont passées.

M. CHARLES : se demande quel exemple est donné au citoyen lambda qui paye ses impôts.

M. Le MAIRE : pédagogie ou pas, les 40 000 € ils savent très bien qu'ils ne les récupéreront jamais malheureusement.

M. CHARLES : c'est aussi de la volonté.

M. Le MAIRE : volonté ou pas. Garder une créance en sachant qu'on ne pourra jamais la récupérer, il ne voit pas où est la pédagogie. Car, en réalité, on met un voile pudique sur les choses en sachant très bien qu'il n'y aura rien.

M. CHARLES : à ce moment-là, il n'y a pas besoin de passer au vote, si c'est quelque chose d'obligatoire. Monsieur le Maire le fait en compétence de Maire.

M. Le MAIRE : il faut quand même le passer en conseil municipal.

M. CHARLES : cela veut dire qu'ils peuvent voter pour ou contre.

M. Le MAIRE : chacun est libre de son vote. Ils sont là pour s'exprimer.

M. CHARLES : il ne veut pas être fataliste : lui ne veut pas éteindre une créance de 40 000 € pour montrer qu'il est d'accord avec la population et pas avec le comptable public.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

**A 26 voix pour, 2 voix contre (Mme DULAC, M. CHARLES) et 4 abstentions (Mmes CASTRO,
CLARMONT ; MM. BENECH, GUILLAMAT)**

- **ADMET** en perte pour créances éteintes suite au jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective la somme de 39 940.90 € due par la SARL LE LUTOSA

- **DIT** qu'un mandat de 39 940.90 € sera émis sur le budget principal compte 6542.

18 – 14 Décembre 2015

CATALOGUE DES TARIFS 2016

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu le code général des collectivités,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 1999 décidant de confier la gestion du Centre d'Accueil et de séjour « L'Ancien Carmel » au Club Alpin Français,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014 fixant la tarification des chambres et dortoirs du Centre d'Accueil et de Séjour « L'Ancien Carmel »,

Vu la délibération 19 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2015 fixant les tarifs 2015/2016 du centre de loisirs associé à l'école,

Vu la délibération du 11 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012 fixant les tarifs de location des salles municipales,

Vu la délibération 33 du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2015 fixant les tarifs 2015 l'ALSH de Montebello,

Vu la délibération 17 du Conseil Municipal du 25 février 2015 fixant le montant de la taxe de séjour,

Vu la délibération 20 du Conseil Municipal du 5 mai 2015 fixant les tarifs de spectacles et animations patrimoine organisés dans le cadre de la saison culturelle 2015/2016,

Vu la délibération 32 du Conseil Municipal du 4 juin 2015 fixant les tarifs de l'École de Musique pour l'année 2015/2016,

Vu la délibération 24 du Conseil Municipal du 5 mai 2015 fixant les tarifs des photocopies au centre culturel et à la bibliothèque municipale,

Vu la délibération 23 du Conseil Municipal du 5 mai 2015 fixant les tarifs des visites guidées et ateliers organisés par le service patrimoine dans le cadre du Label Ville d'Art et d'Histoire,

Vu la déclaration 10 du Conseil Municipal du 15 décembre 2014 fixant les tarifs des concessions, du columbarium, des caves urnes, de location de caveau de réserve et de travaux dans les cimetières,

Vu la délibération 3 du Conseil Municipal du 30 juillet 2009 fixant les tarifs pour la reproduction de documents administratifs,

Vu la délibération 11 du Conseil Municipal de 23 octobre 2014 fixant les tarifs des horodateurs,

Vu la délibération 14 du Conseil Municipal du 4 juin 2015 fixant les tarifs d'occupation de domaine public, terrasses, bars, restaurants,

Vu la délibération 8 du Conseil Municipal du 15 décembre 2014 fixant les tarifs des droits de place,

Vu la délibération 9 du Conseil Municipal du Conseil Municipal du 15 décembre 2014 fixant les tarifs du marché couvert,

Vu le catalogue des tarifs 2016 joint à la présente,

Vu l'avis de la commission Enseignement du mardi le 27 octobre 2015,

Vu l'avis de comité de Direction de l'office de Tourisme du 26 octobre 2015,

Vu l'avis de la commission des Finances mercredi 25 novembre 2015,

Vu le catalogue des tarifs joint à la présente,

Considérant que ce catalogue des tarifs regroupe les tarifs suivants :

- Droits de places
- Stationnement
- Location de salles
- Centre de loisirs

- Conte de loisirs associé à l'école
- Restauration scolaire
- Culture – spectacles
- Culture – école de musique
- Culture – bibliothèque
- Culture – patrimoine
- Administration générale – droit de reprographie
- Cimetière
- Techniques
- Autorisation de voirie
- Taxe de séjour
- Ancien Carmel – chambres et dortoir.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : au lieu de faire des catalogues successifs des différents tarifs liés aux différentes activités, pour rendre les choses plus claires, il est proposé un catalogue reprenant les différents tarifs de la municipalité pour les différents services concernés.

M. CHARLES : le diable est dans les détails parce que cette délibération les empêche, même si l'idée est ingénieuse, de voter tarif par tarif. Par exemple : si lui est d'accord avec le cimetière mais pas le stationnement. C'est pour noyer le débat.

M. Le MAIRE : rien n'est noyé.

Mme HEMERY : rappelle qu'il y a eu une commission des finances.

M. Le MAIRE : il y a eu une commission des finances où malheureusement, la plupart des gens sensés y participer, ne sont pas venus.

Cette commission des finances était le lieu de l'élaboration et de la discussion de ce genre de choses. D'autant qu'il n'y a pas de modifications fondamentales par rapport à ce qu'ils ont déjà voté par ailleurs lors de débats antérieurs.

C'était dans un but de clarification et de simplification. Et la commission des finances est faite pour le travailler.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),**

- **ADOPTE** les tarifs figurants au catalogue 2016 ci-joint, qui entreront en vigueur aux dates précisées dans les tableaux

19–14 Décembre 2015

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET L'OFFICE DE
TOURISME**

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu la délibération 28 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014 relative à la convention entre l'Office du Tourisme et la ville de Moissac,

Vu l'article L2224-1 du code général des collectivités territoriales relative à l'équilibre entre recette et dépense des budgets des EPIC.

Considérant que l'Office de Tourisme renonce au versement sur l'exercice 2015 du solde de la subvention d'investissement pour un montant de 18 500€, le projet de borne étant repoussé sur 2016.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant n°1
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature l'avenant n°1

**PROJET
AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYEN ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET
L'OFFICE DE TOURISME**

Entre :

L'EPIC Office de Tourisme, représenté par Muriel VALETTE, agissant en tant que Vice-Présidente.

Et :

La ville de Moissac représentée par Jean-Michel HENRYOT agissant en qualité de Maire

Considérant que l'Office de Tourisme repousse sur 2016 son projet de borne et de ce fait renonce au versement de la seconde moitié de sa subvention d'investissement 2015 soit 18 500€,

Article 1 : L'article 3.2 est modifié comme suit

Afin d'assurer le financement des opérations d'investissement spécifiquement sur les outils numérique de l'Office de Tourisme et de l'agencement du cloître, la commune versera à titre exceptionnel une subvention d'investissement de 18 500€ pour l'exercice 2015.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés

Fait à Moissac, le.....

Pour l'EPIC – Office de Tourisme
La Vice-Présidente

Pour la ville de Moissac
Le Maire

20–14 Décembre 2015

**GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS – REHABILITATION DE 8 LOGEMENTS, 11 RUE
TOURNEUVE**

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu la demande formulée par PROMOLOGIS en date du 17 novembre 2015 pour la réhabilitation de 8 logements situés 11 rue Tourneuve à Moissac,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 et 2290 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt N°42479 signé entre PROMOLOGIS et la Caisse des Dépôts d'un montant total de 96 000 €.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMERY : veut faire un rappel : ils ont un ratio à respecter : la Mairie garantit un maximum de 50 % des recettes réelles de fonctionnement, et ils sont à 32 %.

M. Le MAIRE : rappelle qu'en ce qui concerne le logement social ces garanties d'emprunt sont légales et obligatoires. Les Communes le font, le Département aussi quand ça le concerne.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Moissac accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% représentant un montant de 48 000 € pour le remboursement du prêt N°42479 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie de prêt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

8110/21
www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 42479

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés 11 rue Tourneuve 82200 MOISSAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

Le « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°85-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achéant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5118230		
Montant de la Ligne du Prêt	96 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,5 %		
TEC de la Ligne du Prêt	0,5 %		
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	24 mois		
Durée	25 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %		
Taux d'intérêt ¹	0,5 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Modalité de révision	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ Le taux (sur indexé) ci-dessus est (sera) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE	50,00
Collectivités locales	VILLE DE NOISSAC	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenus est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0,60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

21–14 Décembre 2015

GARANTIE D'EMPRUNT COLOMIERS HABITAT – CONSTRUCTION DE 59 LOGEMENTS SOCIAUX AVENUE DU CHASSELAS

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu la demande formulée par COLOMIERS HABITAT en date du 2 Novembre 2015 pour la construction de 59 logements situés avenue du Chasselas à Moissac,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 et 2290 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt N°4146 en annexe signé entre COLOMIERS HABITAT, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignations ;

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : demande pourquoi 30 % dans ce cas et 50 % dans l'autre.

M. Le MAIRE : parce que ce n'est pas le même niveau de projet.

Mme BAULU : cela dépend du projet.

M. Le MAIRE : et le Département, sur ce type de projet, garantit plus haut que pour les réhabilitations parce que ce sont des logements sociaux de construction neuve, alors que le reste était une réhabilitation.

M. GUILLAMAT : demande si c'est un cautionnement qu'on nous demande.

M. Le MAIRE : oui.

M. GUILLAMAT : avec renonciation au bénéfice de discussion c'est-à-dire qu'il permettait de dire de discuter d'abord les biens de Colomiers Habitat avant de se retourner contre la Commune.

Là non, cela veut dire que dès le 1^{er} défaut de paiement, on pourra réclamer la totalité de la dette à la Commune. Il demande s'il y avait un moyen de discuter.

M. Le MAIRE : répond que non.

M. GUILLAMAT : la caution peut être en conservant le bénéfice de discussion et le bénéfice de division ; or là on renonce au bénéfice de discussion et de division qui est le propre de la caution. Mais il pense qu'on n'a pas le choix.

M. Le MAIRE : non on ne l'a pas. Les 59 logements en question, même si l'adresse paraît curieuse Avenue du Chasselas, il faut regarder la carte de manière subtile, en fait ce sont les logements construits qui déboucheront sur la Côte des Lièvres. Mais sur la carte, une petite extension va jusqu'à l'Avenue du Chasselas, et ils ont pris comme adresse l'Avenue du Chasselas.

Mme BAULU : parce que c'est l'adresse du chantier, mais en fait c'est chemin de la Côte des Lièvres.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Moissac accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 30% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 507 506 euros souscrit par COLOMIERS HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°4146, constitué de 4 lignes de prêt.

Le dit-contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Le montant garanti par la Commune est de 1 652 251.80 €.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par COLOMIERS HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à COLOMIERS HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 41646

Entre

SOCIETE ANONYME COLOMIERS HABITAT - n° 000280809

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME COLOMIERS HABITAT, SIREN n°: 630802262, sis(e) 8 ALLEE DU LAURAGAIS BP 131 31772 COLOMIERS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIETE ANONYME COLOMIERS HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 519-2 et suivants du Code monétaire et financier, siégeant à Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 59 logements situés 550 AVENUE DU CHASSELAS 82200 MOISSAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions cinq-cent-sept mille cinq-cent-six euros (5 507 506,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visés à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-soixante-dix mille euros (970 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-dix mille six-cent-sept euros (210 017,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions cinq-cent-vingt-neuf mille euros (3 529 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cent-quatre-vingt-neuf euros (798 489,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/01/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avvenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avvenu.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5114050	5114052	5114053	5114051
Montant de la Ligne du Prêt	970 000 €	210 017 €	3 529 000 €	798 489 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Plan d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progression des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux mensuel de progression des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Indice de référence	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Échéance de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (est) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE	70,00
Collectivités locales	VILLE DE MOISSAC	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(ies) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 02/10/2015

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Le, 22/10/15
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :

22 – 14 Décembre 2015

BUDGET PRINCIPAL : INVESTISSEMENT, OUVERTURE DE CREDIT ANTICIPEE POUR L'EXERCICE 2016

Rapporteur : Mme HEMERY.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation les crédits sur le budget 2016,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) inscrit au BP 2015 est de 3 455 830 € et qu'il est possible d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement à hauteur de 863 958 € ; il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

Chapitre	BP 2015	Montant limite d'ouverture de crédit	Ouverture de crédit				
			Nature	Fonction	Montant	OBJET	
20	330 615 €	863 958 €	238	822	50 000,00 €	Avance forfaitaire travaux Rue de l'inondation	
204	246 100 €		20422	824	20 000,00 €	Subvention OPAH	
21	1 622 500 €		2315	822	300 000,00 €	Travaux Rue de l'Inondation + divers voirie	
			21318	020	100 000,00 €	Travaux bâtiments divers	
23	1 256 615 €		2031	824	10 000,00 €	Etude complémentaire développement urbain sous PPRI	
			2188	321	4 000,00 €	Acquisition fonds documentaire bibliothèque	
TOTAL GENERAL					484 000,00 €		

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : le dit chaque année, il est contre ces ouvertures de crédits anticipées, parce qu'il considère que le budget de la Commune devrait être voté avant le 31 décembre comme la loi le prévoit.

Ca les oblige à voter par avance une partie des subventions énoncées sans avoir la totalité et la maîtrise de cette totalité. Ils vont donc voter des morceaux de « saucisson ». Même la délibération suivante « subventions aux associations – avances », ils vont avancer des sommes pour manger le « saucisson ». Et donc ils vont voter le « saucisson » déjà entamé au mois de mars-avril comme à chaque fois.

Lui, aimerait un effort de la nouvelle municipalité pour avoir un budget avant le 31 décembre, quitte à faire des décisions modificatives, un budget de modification. Ainsi, ils sauraient où ils vont.

Là, ils votent des subventions dont ils ne connaissent même pas la capacité générale des subventions et du montant de l'investissement. Par principe, il vote contre toute ouverture de crédits anticipée d'un vote qui sera plus que de l'ordre du virtuel.

M. Le MAIRE : il y a peu de subventions, par contre pour ce qui est de l'OPAH, ils en ont déjà parlé. C'est la seule subvention qui figure là. On ne passe pas du jour au lendemain, ou même d'une année sur l'autre ou de deux années sur l'autre, de budgets travaillés pour le mois de mars à un budget travaillé pour le 31 décembre.

M. CHARLES : comme ils sont ensemble jusqu'en 2020, cela pourrait être prévu.

M. Le MAIRE : certains budgets sont déjà très en avance et qui pourraient être votés. Cela se fera progressivement. Personnellement, il y serait assez favorable, mais ce n'est pas aussi simple de le faire que de le dire.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à 30 voix pour et 2 voix contre (Mme DULAC, M. CHARLES),**

ACCEPTE les ouvertures de crédits proposés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses proposées,

DIT que les crédits seront repris au budget primitif 2016 lors de son adoption.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

23 – 14 Décembre 2015

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2015

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nature des projets de l'association qui présente un intérêt public.

Considérant que la commune de Moissac est nouvellement éligible à la Politique de la Ville et un contrat de ville est en cours d'élaboration, pour une signature prévue avant le 30 juin 2015.

Considérant que pour les crédits 2015, un appel à projets Politique de la Ville 2015 transitoire, qui s'appuie sur les trois piliers du futur Contrat de Ville et les orientations générales de la politique de la ville est en cours (délai de dépôt 15 mai 2015).

Considérant que les subventions allouées aux associations par la ville comprennent la participation financière de la collectivité aux actions en direction des deux quartiers prioritaires.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : il est prévu dans le contrat de Ville d'allouer aux conseils citoyens, qui sont une obligation du contrat de ville, ce type de subvention mais cela doit passer par la Ville.

M. CHARLES : demande si cette somme est obligatoirement à destination de ces conseils citoyens.

M. Le MAIRE : oui, il est précisé que c'est spécifiquement pour le fonctionnement des conseils citoyens.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour, 2 voix contre (Mme DULAC, M. CHARLES),**

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 1 500 € à l'association des Conseils Citoyens de Moissac.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

24 – 14 Décembre 2015

REHABILITATION DE L'EGLISE SAINT JULIEN – REFECTION DE LA TOITURE – DEMANDES DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Rapporteur : Madame VALETTE.

Vu le rapport de Monsieur le Maire, rappelant la délibération du 20 décembre 2013 portant sur l'adoption du principe de la réhabilitation de l'église de Saint-Julien, projet porté par l'association « La réviscolada de la polida gleisa de San-Julian », et proposant à l'assemblée de se prononcer sur :

- l'autorisation à solliciter des aides financières complémentaires auprès de l'Etat et du Département,
- l'approbation du plan de financement prévisionnel prenant en compte les réponses des partenaires financiers sollicités initialement et les demandes d'aides complémentaires,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **AUTORISE** monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre des travaux divers d'intérêt local (programme 122 – action 01) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et du Département pour une 2^{ème} tranche, au titre des « grosses réparations aux bâtiments communaux »,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel mis à jour comme suit :

<i>Partenaires</i>	<i>Montants</i>
Etat TDIL	9 000,00 €
Etat DETR	9 000,00 €
Département de Tarn et Garonne T1	3 720,00 €
Département de Tarn et Garonne T2	2 514,00 €
Mécénat populaire (Fondation du Patrimoine- Association)	12 000,00 €
Commune	17 766,00 €
Total HT	54 000,00 €

25 – 14 Décembre 2015

OPERATION PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – ANIMATION DU DISPOSITIF – AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE 5 – MARCHE BUREAU D'ETUDES URBANIS

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche OPAH,

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la signature de la convention OPAH et à l'affermissement de la première tranche conditionnelle,

VU la délibération n° 16 du 22 novembre 2012 relative à l'affermissement de la deuxième tranche conditionnelle,

VU la délibération n° 07 du 28 novembre 2013 relative à l'affermissement de la troisième tranche conditionnelle,

VU la délibération n° 18 du 15 décembre 2014 relative à l'affermissement de la quatrième tranche conditionnelle,

CONSIDERANT que le marché de réalisation d'une étude pré-opérationnelle et missions d'animation en vue de la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) comprend une tranche ferme et 5 tranches conditionnelles,

CONSIDERANT, que l'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 72 du code des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la démarche d'amélioration de l'habitat en centre-ville,

CONSIDERANT, qu'il convient d'affermir la tranche conditionnelle 5 du marché de prestations intellectuelles notifié au bureau d'études URBANIS le 16/12/2010,

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : précise que les périmètres de l'opération façades et les périmètres de l'OPAH ne sont pas exactement les mêmes. Ceux de l'opération façade sont plus restreints que ceux de l'OPAH.

De plus, il précise également, qu'il y a un décalage entre le contrat passé avec le bureau Urbanis, qui sert, à la fois, d'étude prévisionnelle et de maître d'œuvre pour la réalisation de ces opérations d'amélioration de l'habitat, qui visent à mettre l'habitat aux normes en réalisant des économies d'énergie, mais qui peuvent également servir à l'accessibilité aux personnes handicapées ou l'accessibilité pour les personnes âgées pour lesquels sont faits notamment des travaux de SDB, d'escaliers...

Il faut donc renouveler à la fois, le contrat d'Urbanis et ensuite le prévisionnel pour les primes qui seront accordées dans ce cadre-là. Mais il y a un décalage puisque l'opération, elle-même, s'arrête au 31 décembre alors que le travail avec le bureau Urbanis, lui, se terminait au 31 mars. Il faut donc mettre tout ça en phase.

Il ajoute qu'Urbanis fait un travail complet puisque non seulement, il propose les travaux, surveille, il essaie d'orienter les bénéficiaires de ces opérations vers les artisans moissagais, et il fait un travail d'information important, ce qui permet, effectivement, de développer cette opération.

En ce qui concerne les façades, chacun a pu voir qu'il s'est fait quelques opérations intéressantes et ils souhaitent les développer.

Pour information, ils proposeront, dans une prochaine délibération, d'élargir le périmètre de l'opération façade pour, en particulier, couvrir toutes les berges du Tarn parce que c'est une vitrine pour Moissac et, également, l'Avenue Chabrié qui est une entrée de Moissac et qui mériterait que certaines façades soient rénovées.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- 1. DECIDE** d'affermir la tranche conditionnelle 5 correspondant à une mission d'animation pour un délai de 12 mois avec le bureau d'études URBANIS,
- 2. DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ordre de service d'affermissement de la tranche conditionnelle 5 pour les missions d'animation,
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette animation,
- 4. DIT QUE** les crédits nécessaires à l'opération ont été inscrits au budget de l'exercice en cours et seront prévus aux exercices budgétaires suivants,
- 5. DIT** que la présente délibération du Conseil Municipal fera en outre l'objet d'un affichage en Mairie.



OPAH

Dossiers validés ANAH & ville

Octobre 2015 14 900



26 – 14 Décembre 2015

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – ANIMATION DU DISPOSITIF- PROLONGATION D'UNE ANNEE SUPPLEMENTAIRE (5^{EME} ET DERNIERE ANNEE : PERIODE DU 21 MARS 2016 AU 21 MARS 2017) – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 11 du 25 février 2010 portant lancement de la démarche OPAH,

VU la délibération n° 28 du 25 mars 2010 portant lancement de l'étude pré-opérationnelle,

VU la délibération n° 5 du 24 novembre 2011 relative à la signature de la convention OPAH et à l'affermissement de la première tranche conditionnelle,

VU la délibération n° 16 du 22 novembre 2012 relative à l'affermissement de la deuxième tranche conditionnelle,

VU la délibération n° 7 du 28 novembre 2013 relative à l'affermissement de la tranche conditionnelle 3,

VU la délibération n° 7 du 20 novembre 2014 relative à l'affermissement de la tranche conditionnelle 4, correspondant à une année supplémentaire du dispositif de l'OPAH,

CONSIDERANT que le marché portant réalisation d'une étude pré-opérationnelle et mission d'animation en vue de la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) comprend une tranche ferme et 5 tranches conditionnelles,

CONSIDERANT, que l'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 72 du code des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la démarche d'amélioration de l'habitat en centre-ville, pour une année supplémentaire, correspondant à la dernière année du dispositif,

CONSIDERANT les différentes aides ou primes qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour accompagner cette deuxième et dernière année de prolongation, ainsi que les enveloppes budgétaires suivantes (montants inchangés par rapport à l'année précédente) :

- **Aides à destination des propriétaires occupants (PO) :**
 - Aide complémentaire à la subvention de l'ANAH de 15% à destination des PO très modestes, de 5% pour les PO modestes venant s'ajouter à l'aide versée dans le cadre du programme « Habiter Mieux » mentionnée ci-dessous,
 - Prime complémentaire à l'aide versée dans le cadre du programme "Habiter Mieux", d'un montant de **1 000 €** pour les PO très modestes, et de **250 €** pour les PO modestes, représentant un estimatif de 26 logements PO. Pour ces 2 subventions, le budget prévisionnel de la commune s'élèvera à la somme de **39 150 €**.
 - Prime pour les accédants à la propriété dans le périmètre de l'OPAH, d'un montant de **1 500 €** par logement PO ayant des revenus inférieurs aux plafonds de ressource PLS, représentant un potentiel de 5 logements et un budget prévisionnel pour la commune de **7 500 €**.

- **Aides à destination des propriétaires bailleurs (PB) :**
 - Aide complémentaire à celle de l'ANAH pour le financement des travaux de réhabilitation des logements à loyer conventionné social ou très social à hauteur de 5% dans la limite :
 - de 1 000€ HT/m² de travaux et de 80m² de surface utile par logement, concernant 13 logements et un budget prévisionnel pour la Commune de 30 950 € dans le cadre des travaux lourds, des logements indignes ou très dégradés,
 - de 750€ HT/m² de travaux et de 80m² de surface utile par logement dans le cadre des travaux d'amélioration thermique, de sécurité/salubrité (petite « LHI » - lutte habitat insalubre) et de logements moyennement dégradés.
 - Prime pour la sortie de vacance d'un montant de 1 000€ par logement dans le cadre de projets de travaux lourds (insalubres ou très dégradés) concernant un potentiel de 6 logements et un budget prévisionnel pour la Commune de 6 000 €

- **Aides à destination des propriétaires occupants et bailleurs :**
 - Aides façades concernant 11 dossiers pour un budget prévisionnel pour la Commune de 47 000 €.

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : ils ont fait le bilan de ce qui a été fait de 2012 à 2015. On voit ce qui a été dépensé, étant précisé que la Commune participe pour une petite partie, puisque participent l'Etat au travers de l'ANAH, la Région, le Département et la Commune in fine.

La seule opération qui est strictement communale, c'est l'opération façade où seule la Commune subventionne mais avec un double plafond : tant du m² et un maximum (selon la superficie, la subvention ne peut dépasser 1 000 ou 1 500 € par façade). C'est incitatif, et c'est souvent en liaison avec les rénovations de l'intérieur, mais l'aide aux façades permet d'améliorer le cadre de vie de tous, et de rendre la ville plus belle.

A partir de 2016, ils vont essayer de privilégier les propriétaires bailleurs plutôt que les propriétaires occupants. Il n'est pas question de laisser les gens vivre mal même s'ils sont propriétaires. Mais encourager les propriétaires bailleurs à rénover les immeubles anciens du centre-ville qui ne peuvent pas être loués aujourd'hui compte tenu de leur état, c'est ouvrir davantage l'offre de logement, et c'est le but de l'opération. Urbanis tient une permanence tous les mardis à la Mairie dans des locaux mis à leur disposition. Ils ont contacté les prescripteurs : les architectes, les maçons, tous les artisans dans tous les corps de métiers.

Ils vont prochainement, organiser une réunion programmatique pour les entreprises du bâtiment.

Ils ont, également, contacté les médecins et pharmaciens parce que ça touche aussi l'amélioration du cadre de vie des personnes âgées. Dans ce cadre-là, ils peuvent être prescripteurs et relais d'informations utiles.

Ils ont obtenu la possibilité, pour certains propriétaires dont on avait subventionné les façades, l'autorisation de mettre des panneaux indiquant la façade rénovée avec l'aide de la Commune. Ce n'est pas pour faire de la publicité pour la Commune mais pour que les gens se disent que ça peut se faire. Il précise qu'une personne ayant reçu une aide non négligeable a refusé le panneau pour ne pas faire des trous dans sa façade neuve.

Il faut faire et faire savoir.

Le Conseil Communal, Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré, A l'unanimité,

- **DECIDE** de prolonger d'une année supplémentaire l'OPAH,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention,
- **APPROUVE** la mise en place des aides ou primes telles qu'elles ont été présentées
- **DECIDE** de solliciter auprès du Conseil Départemental, délégataire des aides à la pierre, l'enveloppe de crédits ANAH, FART (Fonds d'aide à la Rénovation Thermique des logements) et ingénierie nécessaires pour cette dernière année de prolongation,
- **DECIDE** de solliciter auprès du Conseil Départemental, une subvention pour financer l'animation-suivi
- **DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire** pour signer toutes les pièces administratives et financières relatives à l'opération.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires à l'opération ont été inscrits au budget de l'exercice en cours et seront prévus aux exercices budgétaires suivants,
- **DIT QUE** la présente délibération fera en outre, l'objet d'un affichage en Mairie.

MARCHES PUBLICS

27 – 14 Décembre 2015

MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR CAMPING CARS SUR LA COMMUNE DE MOISSAC

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21,

VU les adaptations retenues pour ce projet (intégration de l'éclairage du parking et des abords, amélioration de l'accès, indépendance de l'alimentation électrique), Monsieur le Maire propose de porter l'enveloppe financière à 265 000€ HT,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée en application de l'article 28-I du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, les entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses seront retenues, et qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : rappelle que cette aire de stationnement de camping-cars faisait partie des demandes liées à la reconnaissance de Moissac comme Grand Site Midi-Pyrénées. Ce projet est en bonne voie d'élaboration.

M. VALLES : demande si Grand Site accompagne sur ce projet.

M. Le MAIRE : pas encore malheureusement.

M. VALLES : demande s'il accompagnera.

Mme VALETTE : il y a un petit souci sur l'accompagnement Grand Site, car Grand Site, effectivement, a demandé de faire une aire de stationnement pour les camping-cars ; mais beaucoup plus importante, avec des aménagements beaucoup plus importants : par exemple, une laverie, une épicerie, etc. Ils ont, donc, tenté de discuter avec eux pour voir s'ils veulent subventionner mais ce n'est pas sûr.

M. VALLES : en fait, ils font un projet qui est censé répondre au label Grand Site mais ils se mettent dans la situation de ne pas bénéficier des aides de Grand Site parce qu'ils ne voient pas suffisamment loin et grand sur le projet.

Mme VALETTE : ce n'est pas tout à fait ça, en disant cela, c'est négatif pour le projet.

M. VALLES : on est dans Grand Site, il faut en assumer toutes les conséquences. S'ils veulent bénéficier de ce que représente Grand Site, il faut se mettre à la hauteur des aspirations et des objectifs que cette procédure a fixés.

M. Le MAIRE : il faut aussi pouvoir y mettre les moyens.

M. VALLES : ce dossier a été étudié de manière bizarre parce qu'ils découvrent, tout à coup, qu'il y a des travaux d'électricité, etc. peut-être demain d'autres.

M. Le MAIRE : non, il n'y en aura pas d'autres.

M. VALLES : mais ils n'auront satisfait en rien aux obligations de Grand Site.

M. Le MAIRE : ils auront satisfait le principe d'avoir une aire qui n'existerait pas, mais ils ne peuvent pas non plus aller au-delà de leurs vraies capacités. L'Etat les a accompagnés et a considéré que ce qu'ils proposaient était intéressant dans le cadre de ce qui était demandé.

Ils ne peuvent pas non plus aller chercher des projets à des hauteurs de financement qui ne sont pas compatibles avec leurs moyens.

Ils apportent une amélioration qui va dans le sens de ce qui leur est demandé, mais ils ne sont pas forcés, non plus, de suivre des recommandations qui les amènent à des niveaux de financements qui ne sont pas compatibles avec leurs budgets.

Le fait d'offrir cette capacité de stationnement dans de bien meilleures conditions que ce qui existe aujourd'hui, est une amélioration notable qui va dans le sens de ce qui leur est demandé.

M. CHARLES : demande si des études comparatives avec d'autres Villes Grands Sites ont été menées.

M. Le MAIRE : effectivement, il n'y a pas eu d'études comparatives.

M. CHARLES : il doit y avoir des Communes qui sont Grands Sites et qui pourraient donner une idée.

M. Le MAIRE : il y a d'autres obligations Grands Sites sur lesquelles ils ont travaillé aussi.

M. VALLES : considère qu'ils n'ont pas tous les éléments d'information nécessaires.

Ils disent que le projet Grand Site est démesuré pour les finances communales, il voudrait pouvoir le mesurer, lui en est incapable là, car il ne sait pas combien ça coûte.

Sur la philosophie et la politique générale de la Ville, ils ont intérêt à être, le plus possible, dans les opérations Grands Sites et ne jamais rater les occasions données parce que Grands Sites est l'occasion, pour Moissac, de sortir par le haut d'une situation qui est, aujourd'hui, assez préoccupante.

Il y a des problèmes touristiques : une fréquentation en baisse sur l'Abbaye, problème général de tourisme en France lié aux attentats, c'est conjoncturel. On a, donc, intérêt à avoir une offre touristique qui soit vraiment à la hauteur et à bénéficier de l'effet d'aubaine que représente Grand Site parce que, même si c'est un investissement important pour la Commune, c'est aussi l'occasion de faire financer une partie d'équipements qui va mettre Moissac à la hauteur d'un Grand Site touristique, c'est bien l'enjeu d'un Grand Site.

M. Le MAIRE : rappelle que l'avenant prolongeant Grand Site a été accepté et signé par la Région. On reste, donc, tout à fait dans le cadre de ce projet et de cette dénomination. Donc, de ce côté-là, on ne perd rien.

Mme CLARMONT : demande à combien Grand Site financerait le projet si on le menait comme ils le souhaitent : épicerie, etc...

Mme VALETTE : ce n'est pas le projet.

M. Le MAIRE : ils n'abondent pas à un haut niveau.

Mme VALETTE : ce projet a été soumis à Grands Sites qui le trouvent très cohérent. Ils subventionneront peut être mais pas à une grande hauteur.

M. GUILLAMAT : c'est un simple projet de stationnement, il demande où en sont les services qui seront proposés aux camping-caristes et s'il y en aura. L'électricité, c'est la moindre des choses dans cet endroit un peu reculé. Mais il demande s'il y aura l'eau, le traitement des déchets, la récupération des eaux usées, etc.

Mme AJELLO DUGUE : ils sont partis du projet de 36 places de décembre 2014, pour en être à 44. Ce projet, qui a été suivi par nombre de personnes au niveau de cette Mairie, n'avait qu'un seul but : mettre en valeur cette aire de stationnement de camping-cars.

Ce surcoût est lié au fait qu'il y a plus de places, que quand il y a de l'amiante, il faut payer le supplément pour l'amiante, qu'il faut prolonger un éclairage de manière à ce que les camping-caristes puissent avoir un portail qui va, directement, donner sur le canal et toute cette partie était à éclairer. Ils auront, en tous cas, toutes les capacités de vidange d'eaux usées, d'arrivée d'eau potable, d'éclairage, de barrières de contrôle pour éviter les fraudes et permettre une sécurité.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,**

A 29 voix pour et 3 abstentions (Mme FANFELLE ; MM. BOUSQUET, VALLES)

- **PORTE** l'enveloppe financière de ce projet à 265 000 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

ENVIRONNEMENT

28 – 14 Décembre 2015

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEPA) MOISSAC-LIZAC

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac,

Considérant que le SIEPA Moissac-Lizac peut, pour ses communes adhérentes, réaliser des prestations de services dans les domaines présentant un lien avec ses compétences,

Considérant que la Commune de Moissac a fait réaliser, dans ce cadre, l'entretien du réseau séparatif d'eaux pluviales et des vannes anti crue, la vidange des fosses communales et les désobstructions des réseaux des bâtiments communaux par le SIEPA Moissac-Lizac,

Considérant que la Commune de Moissac souhaite poursuivre ce service avec le SIEPA Moissac-Lizac,

Considérant que pour ce faire, il convient de contractualiser par le biais d'une convention de prestation de services.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la convention de prestation de services à intervenir entre la Commune de Moissac et le SIEPA Moissac-Lizac.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : cette convention n'est pas une nouveauté, c'est simplement un échange de bons et loyaux services.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention de prestation de services à intervenir entre la Commune de Moissac et le SIEPA Moissac-Lizac,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par la délibération n° xx du 14 décembre 2015,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par son Vice-Président, Monsieur Romain VALEYE dûment habilité par la délibération n° XX du 14 décembre 2015,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, passée pour une durée de 3 ans, a pour objet :

- les interventions ponctuelles de désengorgement et de désobstruction des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que les branchements assainissement et eaux pluviales privatifs des équipements de la commune de Moissac,
- la vidange des ouvrages particuliers de la commune (bacs à grasses, fosses septiques,...),
- l'inspection télévisée des points critiques si nécessaire,
- l'entretien des vannes anti-crues

Article 2: Contenu des prestations

La convention comprend toutes les fournitures, le matériel et la main d'œuvre nécessaires à la réalisation des prestations suivantes sur le réseau canalisé eaux pluviales communal, sur les ouvrages particuliers, sur la partie privative des branchements assainissement et eaux pluviales des équipements communaux :

2.1. Prestations communes à l'ensemble des interventions :

- amené et replis du matériel et transport du personnel,
- le balisage et la sécurisation des chantiers, y compris balisage et signalisation de voirie et toutes sujétions nécessaires à la sécurité des personnels intervenants et des riverains,
- nettoyage soigné des abords de la zone d'intervention,
- établissement des attachements,

2.2. Curage et désobstructions des canalisations, des branchements et des ouvrages particuliers

- L'ouverture des tampons et le nettoyage des regards de visite, des canalisations ou des ouvrages annexes ;
- Le nettoyage des canalisations, afin qu'après exécution des prestations, les ouvrages ne comportent plus de dépôts susceptibles de freiner l'écoulement des eaux, par des appareils d'eau sous pression ;
- Le curage des bouches d'engouffrement des eaux pluviales (avaloirs et grilles) et leurs branchements ;
- La désobstruction des parties de canalisations engorgées par des matières non délayables (cailloux, sable, etc...) ;
- L'aspiration des boues, des graisses, des hydrocarbures et des autres produits de curage extraits des canalisations, leur transport et leur élimination en centre de traitement agréé;
- Le rétablissement des écoulements causés par l'intrusion de racines ou dépôts indurés tel que béton à l'aide de coupe racines, de robot brise béton ou de tête vibrantes.

2.3. Entretien des ouvrages d'assainissement divers

- La vidange des fosses septiques, ...

2.4. Inspection du réseau des eaux pluviales et branchements assainissement privatifs communaux

- Le contrôle si nécessaire de l'état des canalisations et des branchements, descriptions des anomalies par inspections télévisuelles et définition du profil.

2.5. Entretien des vannes anti-crues

- Le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes anti-crues avec graissage ;
- L'entretien des abords immédiats des vannes (fauchage)

Article 3: Description du patrimoine à entretenir

3.1. Collecteurs d'eau pluviale

Le patrimoine d'eau pluviale de la communauté de Moissac comprend approximativement 21.5 km de réseaux d'eau pluviale.

3.2. Ouvrages particuliers

A ce jour, le patrimoine de la commune de Moissac comprend :

- 5 bacs dégraisseur (marché couvert, école de Mathaly, Espace Confluence, Centre Culturel, Kiosque de l'Uvarium)
- la fosse de décantation du Parc Municipal
- 4 fosses septiques ou toutes eaux (école La Mégère, école Mathaly et aire des gens du voyage, boulodrome)
- 3 WC publics (boulevard P.Delbreil, Allée Marengo, stade municipal) et 3 WC automatiques (marché couvert, place de Bredon, parking boulevard de Brienne).

Cette liste n'est pas limitative et évoluera au rythme du développement du patrimoine communal.

3.3. Branchements privés des équipements communaux

La Commune de Moissac gère un parc de bâtiments dont la désobstruction et le curage ponctuel de la partie privée des branchements assainissement et eaux pluviales sont compris dans la présente convention.

3.4. Vannes anti-crues

A ce jour, la commune de Moissac possède 10 vannes anti-crues.

Article 4: Evaluation quantitative des besoins

L'estimation des besoins a été faite à partir des prestations réalisées sur les dernières années.

	Besoins annuels
Curage et entretien réseau eaux pluviales /ouvrages particuliers / branchements privés communaux	100 h
Quantité de déchets transportés et traités	25T
Personnel	160 h

Article 5 : Programmation et commande des prestations

Les commandes seront effectuées par mail au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement.

Les prestations extraordinaires urgentes (désobstruction, inspection télévisée flash...) feront l'objet d'une commande de la commune par appel téléphonique puis confirmation par mail.

Article 6 : Conditions financières

Les prestations sont facturées selon le tarif suivant :

	Unité	Tarif
Curage et entretien réseau eaux pluviales /ouvrages particuliers / branchements privatifs communaux	€ttc/heure	126.00
Quantité de déchets transportés et traités	€ttc/tonne	140.00
Personnel	€ttc/heure	20.30

Des ajustements ultérieurs sont possibles en fonction des nécessités repérées de part et d'autre. Dans ce cas, le SIEPA Moissac-Lizac et la commune de Moissac déterminent ensemble l'incidence financière qui sera approuvée contractuellement.

Article 7 : Facturation

La facturation est adressée annuellement à la commune de Moissac sous forme d'un titre de recette.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Toulouse en cas de litige éventuel.

Article 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Dans le cas où le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, le SIEPA se réserve le droit de rompre la convention par courrier avec accusé de réception avec un délai de un mois.

Il en est de même dans le cas où la commune de Moissac constaterait un manquement ou une négligence de la part des agents du SIEPA Moissac-Lizac.

Le Vice Président

du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable
et d'Assainissement Moissac-Lizac

Le Maire

De la commune de Moissac,

Romain VALEYE

Jean-Michel HENRYOT

29 – 14 Décembre 2015

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEPA) MOISSAC-LIZAC

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac à compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant le temps partiel passé par les agents d'un certain nombre de services communaux pour les services eau potable et assainissement collectif de la commune de Moissac lors des deux premières années de fonctionnement du SIEPA Moissac-Lizac,

Considérant la nécessité de bonne organisation, de rationalisation des services et de maîtrise de la dépense publique locale,

Entendu l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DONNE un avis favorable sur la démarche de mise à disposition des services de la commune de Moissac, cités dans la convention, au syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac.

AUTORISE le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Entre

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par la délibération n°XX du 14 décembre 2015,
d'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par son Vice-Président, Monsieur Romain VALEYE, dûment habilité par la délibération n°XX du 14 décembre 2015,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation et d'une rationalisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la Commune de Moissac décide de mettre à disposition du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac, pour l'exercice de ses compétences les parties des services visés à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, le Président du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac, collectivité d'accueil des services, adresse directement aux chefs de services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution de ces tâches qu'il leur confie.
Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Service mis à disposition

Par accord entre les parties, les services communaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Services	Affectés aux tâches suivantes	Nombre annuel d'heures effectives
Services Techniques	- Gestion des services eau potable et assainissement	1285
	-Suivi des travaux	200
	-Gestion du système d'information géographique et DICT	130
	-Entretien mécanique des véhicules	8
	-Informaticien	8
Services Administratifs	-Gestion financière	780
	-Gestion administrative	600
	-Ressources humaines	24
	-Suivi administratif passation Marchés publics	80
Total		3115

Article 3 : Les personnels relevant des services mis à disposition

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein des services mis à disposition, conformément à l'article 2, sont de plein droit mis à disposition du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité du président.

Le président fixe les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition.

Le maire de la commune de Moissac, autorité de la collectivité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés annuels des agents en concertation avec le président du SIEPA Moissac-Lizac.

Il délivre les conditions de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du syndicat.

Le maire de la commune de Moissac, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le président du SIEPA Moissac-Lizac bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par le président du syndicat intercommunal d'accueil. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition de notation ou d'évaluation. Il est transmis au maire de la commune qui établit la notation ou l'évaluation.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires, mis à disposition de plein droit, continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

Article 4 : Conditions de remboursement

Le SIEPA Moissac-Lizac s'engage à rembourser à la commune de Moissac, les frais engendrés par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement des services ou parties de services concernés (basé sur le temps de travail annuel effectif soit 1607 h pour un temps plein) multiplié par le nombre d'heures réalisé conformément à l'article 2.

4.1. Détermination du coût unitaire

La détermination du coût unitaire est basé sur les charges moyennes de personnel des services ou parties de services concernés (rémunérations, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de missions, équipement de protection individuelle,...).

Ce coût unitaire est constaté à partir des dépenses de personnel actualisées des évolutions du point d'indice, de carrière des agents, des primes octroyées,...

Le coût unitaire est porté à la connaissance du syndicat bénéficiaire chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2 du CGCT.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance du syndicat bénéficiaire dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

4.2. Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état semestriel

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel.

4.3. Périodicité du remboursement

Le remboursement effectué par le SIEPA Moissac-Lizac bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement semestriel sur la base de l'état communiqué.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de deux ans et entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31).

Fait à Moissac, le.....

Le Vice-Président

du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable
et d'Assainissement Moissac-Lizac

Le Maire

De la commune de Moissac,

Romain VALEYE

Jean-Michel HENRYOT

30 – 14 Décembre 2015

SURVEILLANCE SHARKA – ADHESION A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DU TARN ET GARONNE

Rapporteur : Madame MAERTEN.

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié rendant la prospection et la lutte contre la Sharka obligatoires,

Considérant que la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) du Tarn et Garonne participe à la surveillance biologique du territoire,

Entendu l'exposé du Président,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Donne un avis favorable à l'adhésion de la commune de Moissac à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) du Tarn et Garonne pour la surveillance de la Sharka, pour un montant annuel de 60 €.

TOURISME

31 – 14 Décembre 2015

AVENANT AU CONTRAT « GRAND SITE MIDI-PYRENEES »

Rapporteur : Madame VALETTE.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le schéma Régional d'Orientation du Tourisme et des Loisirs approuvé par l'Assemblée Régionale le 29 mars 2007,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 30 novembre 2007 approuvant l'agenda 21 Régional,

Vu le Plan de Soutien de la Région en faveur de l'Economie Touristique, approuvé par l'Assemblée Régionale le 29 novembre 2007,

Vu la Convention d'Application Tourisme signée par la Région et le Département du Tarn et Garonne en date du 29 juillet 2008,

Vu la convention Territoriale du Pays Garonne Quercy Gascogne signée le 9 février 2009,

Vu le Contrat « Grand Site Midi-Pyrénées » 2009-2013, signé le 8 juin 2010,

Vu l'avenant 2013-2015 au Contrat Grand Site approuvé par une délibération n°36 du Conseil Municipal de Moissac du 20 décembre 2013,

Vu le Plan Triennal d'Aménagement et de Valorisation des « Grands Sites Midi-Pyrénées » pour la période 2013/2015 approuvé par la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées en date du 11 mars 2013,

Vu les délibérations n° 14/AP/06.05 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 26/06/2014 et n° 14/12/11.18 de la Commission Permanente du 11/12/2014 approuvant les principes et les critères des nouvelles politiques contractuelles régionales,

Vu la délibération n°15/17/14.13 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées du 9 juillet 2015 prorogeant la durée du Plan Triennal d'aménagement et de valorisation des « Grands Sites Midi-Pyrénées » jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n°15/09/14.15 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées en date du 24 septembre 2015 approuvant la prorogation des contrats de valorisation des « Grands Sites Midi-Pyrénées » jusqu'au 31 décembre 2017 et l'avenant type aux contrats,

Vu la délibération du Conseil Départemental,

Vu la délibération de la Commune de Moissac en date du 14 décembre 2015,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme de Moissac en date du 14 décembre 2015,

Considérant l'avenant au Contrat Grand Site jusqu'au 31 décembre 2017 proposé par le Conseil Régional,

Interventions des conseillers municipaux :

M. VALLES : demande sur quoi porte l'avenant.

Mme VALETTE : sur la durée uniquement. C'est plus une prorogation qu'un avenant.

M. Le MAIRE : le Contrat était, au départ 2009-2013. Il n'avait pas été renouvelé car le plan triennal n'avait pas été revu par la commission permanente.

L'important c'est que ce soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2017. En sachant que les choses vont être revues au niveau de la commission permanente de la Région Midi-Pyrénées.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant au contrat Grand Site de Midi Pyrénées.



GRAND SITE MIDI-PYRENEES

DE MOISSAC

AVENANT AU CONTRAT SIGNE LE 8 JUIN 2010

Entre,

La **Région Midi-Pyrénées**, représentée par Martin MALVY, son Président,

Le **Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par Christian ASTRUC, son Président,

La **Commune de Moissac**, représentée par Jean-Michel HENRYOT, son Maire,

L'**Office de Tourisme de Moissac**, représenté par

Vu le contrat « Grand Site Midi Pyrénées » de Moissac, signé le 8 juin 2010,

Vu le Plan Triennal d'Aménagement et de Valorisation des « Grands Sites Midi-Pyrénées » pour la période 2013 / 2015 approuvé par la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées en date du 11 mars 2013,

Vu les délibérations n°14/AP/06.05 de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 26/06/2014 et n°14/12/11.18 de la Commission permanente du 11/12/2014 approuvant les principes et les critères des nouvelles politiques contractuelles régionales,

Vu la délibération n°15/17/14.13 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées du 9 juillet 2015 prorogeant la durée du Plan Triennal d'aménagement et de valorisation des « Grands Sites Midi-Pyrénées » jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n°15/09/14.15 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées en date du 24 septembre 2015 approuvant la prorogation des contrats de valorisation des « Grands Sites Midi-Pyrénées » jusqu'au 31 décembre 2017 et l'avenant type aux contrats,

Vu la délibération du Département de Tarn-et-Garonne, en date du

Vu la délibération de la Commune de Moissac, en date du

Vu la délibération de l'Office de Tourisme de Moissac, en date du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le dispositif « Grands Sites Midi-Pyrénées » a été approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région le 15 janvier 2009 et mis en œuvre en partenariat avec les huit Départements, les Communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales et les Offices de Tourisme concernés.

L'enjeu que représentent ces Grands Sites pour l'avenir touristique des territoires de la région Midi-Pyrénées est considérable. Ils constituent les arguments majeurs sur lesquels reposent principalement l'attractivité et les flux de cette économie mais aussi les caractères distinctifs de la destination Midi-Pyrénées par rapport à d'autres régions.

C'est la raison pour laquelle le Plan Triennal d'Aménagement et de Valorisation des « Grands Sites Midi-Pyrénées » et ses modalités financières ont été approuvés par l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2012 et la Commission Permanente du 11 mars 2013, puis reconduits jusqu'au 31 décembre 2017 par la Commission Permanente du 9 juillet 2015.

Pour la période 2015/2017 les « Grands Sites Midi-Pyrénées » sont inscrits :

- dans le volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé lors de l'Assemblée Plénière du 5 mars 2015, au titre de la valorisation du patrimoine culturel et naturel,
- dans les Contrats Régionaux Uniques prévus dans le cadre des nouvelles politiques contractuelles régionales dont les principes et les critères ont été respectivement approuvés par l'Assemblée Plénière du 26 juin 2014 et la Commission Permanente du 11 décembre 2014.

ARTICLE UNIQUE : OBJET

L'article 8 du contrat de valorisation du « Grand Site Midi-Pyrénées » de Moissac est modifié de la façon suivante :

« la durée du contrat signé le 8 juin 2010 est prorogée pour la période comprise entre le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2017 ».

Fait _____, le _____

Pour la Région Midi-Pyrénées

Pour le Département de Tarn-et-Garonne

**Le Président,
Martin MALVY**

**Le Président,
Christian ASTRUC**

Pour la Commune de Moissac

Pour l'Office de Tourisme de Moissac

**Le Maire,
Jean-Michel HENRYOT**



ENFANCE

32 – 14 Décembre 2015

PRET DU MINIBUS AUX GRAPPILLOUS

Rapporteur : Madame BAULU.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient d'établir une convention pour le prêt gracieux du minibus municipal au C.C.A.S

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer cette convention à intervenir entre la commune de Moissac et le C.C.A S à partir du 01 janvier 2016

<p align="center">CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU MINIBUS DE LA MAIRIE DE MOISSAC</p>

ENTRE

Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n°en date du

d'une part

ET

Le C.C.A.S de Moissac représentée par Madame BAULU Maryse agissant en qualité de Vice-Présidente du C.C.A.S dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n°en date du

Adresse de la structure concernée : Multi accueil Les Grappillous – Route de Laujols
Téléphone : 05 63 32 24 20

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La crèche « Les Grappillous » s'engage à utiliser le véhicule ci-dessous désigné en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité du Vice-Président du C.C.A.S et des conductrices ci-dessous désignées est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectés.

Article 1 : DESIGNATION DU VEHICULE

La Mairie de Moissac met à la disposition de la crèche « Les Grappillous » le véhicule suivant :

Minibus de 9 places

Marque : Renault

Type : Master

Numéro immatriculation : 1867 KH 82

Article 2 : CHAUFFEUR DU VEHICULE

La crèche « Les Grappillous » désigne comme chauffeur(s) :

- Mme BLAGIER Aurélie
- Mme ARNON Ludivine
- Mme JIORDANA Michèle
- Mme SUGRANES Sandra
- Mme GILET Josy

Le chauffeur du véhicule doit :

- être âgé de 18 ans au moins avec une expérience de conduite d'au moins un an.
- remplir la fiche de renseignement ci jointe.
- fournir la photocopie du permis de conduire

Le chauffeur, lorsqu'il rend le du minibus communal, devra s'assurer celui-ci contient l'assurance du véhicule, la carte grise, le cahier de bord qui devra impérativement être renseigné par l'utilisateur, la trousse de secours, l'extincteur, les logos « transport d'enfants », le plein de carburant.

Article 3: PERIODE ET OBJET DEPLACEMENT

La Mairie de Moissac met à disposition de La crèche « Les Grappillous » le minibus communal afin de transporter au maximum 9 personnes (chauffeur compris) de 9h00 à 12h00 aux dates suivantes :

- 1° jeudi du mois : sortie à la Mômérie
- 2° mardi du mois : sortie à la Mômérie
- 3° jeudi du mois : sortie à l'EHPAD
- 4° jeudi du mois : sortie à la bibliothèque

L'objet du déplacement est le suivant : permettre aux enfants de la crèche de sortir de la structure pour participer aux activités mis en place à la mômérie et à la bibliothèque municipale.

Destination : MOISSAC

Point de départ : Crèche les Grappillous Point d'arrivée : La Mômérie ou la bibliothèque municipale ou l'EHPAD

Article 4: ASSURANCE

Le Maire de Moissac atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de la compagnie **GROUPAMA** sous le **numéro de contrat 10318669 C** et ce pour la période de l'année en cours.

La crèche « Les Grappillous » utilisatrice du véhicule municipal, atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civile) auprès de la compagnie..... sous le n° de contrat pour couvrir tous les risques liés à cette prestation et ce pour la période couvrant la durée du prêt

En cas de dégradation, d'incendie ou de vol dès la prise en possession ou d'accident du fait du conducteur lors de la mise à disposition, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de la crèche « Les Grappillous » utilisatrice.

En cas d'accident, la mairie sera prévenue **dans les plus brefs délais** afin que puissent être effectuées les démarches auprès de la compagnie d'assurance du véhicule.

Article 5: ETAT DU VEHICULE

Un état des lieux sera fait au moment de l'emprunt et du retour. L'utilisateur devra signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule lorsqu'il l'emprunte faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure du véhicule, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant.

Article 6 : RESERVATION

La crèche « Les Grapillous » doit retourner la présente convention remplie au Service Enfance au plus tard une semaine avant le premier jour d'utilisation en y joignant la photocopie du permis de conduire du ou des conducteur(s) désigné(s) à l'article 2.

La Mairie de Moissac met à la disposition de la crèche des Grapillous un jeu de clé du minibus pour la durée de la présente convention.

Article 7 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE

Le véhicule est stationné au Parc Municipal, avenue du Sarlac.

Il devra être remis au Parc Municipal dès la fin du déplacement.

Le véhicule sera mis à disposition avec le plein de carburant (gaz oil) et devra être restitué de la même manière.

Article 8 : INDISPONIBILITE DU VEHICULE

En cas de problème technique ou mécanique du véhicule ou d'indisponibilité liée au fonctionnement du Service Enfance, le référent de l'association mentionné sur la présente convention sera averti dans les meilleurs délais.

Article 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS

Le Maire de Moissac se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition du véhicule désigné à l'article 1 d'une manière unilatérale.

Article 10 : RESILIATION

En cas de manquement aux obligations ci dessus, il ne sera plus accordé un autre prêt de véhicule à La crèche « Les Grapillous ».

Le Maire informera par courrier le responsable de l'association mentionné sur la présente convention de la résiliation et ce sans préavis.

Article 11 : LITIGES

Tout litige concernant la présente convention sera géré par l'autorité municipale.

Fait à MOISSAC en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

La Vice Présidente du C.C.A.S
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

M. Jean-Michel HENRYOT

Mme BAULU Maryse

33 – 14 Décembre 2015

ALSH MUNICIPAL DE MONTEBELLO : CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE BOUDOU, DURFORT LACAPELETTE, LIZAC ET MONTESQUIEU POUR L'ANNEE 2016

Rapporteur : Madame GARRIGUES.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient d'établir les conventions à intervenir entre la commune de Moissac et les communes de Boudou, Montesquieu, Lizac et Durfort Lacapelette pour l'année 2016.

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : trouve dommage de ne pas rattacher tout cela à la communauté de communes et de continuer, comme à l'ancienne, à faire des contrats bilatéraux entre des communes limitrophes qui ne sont pas dans l'esprit communautaire.

M. Le MAIRE : au jour d'aujourd'hui, il n'y a pas de compétence qui permet de le faire. C'est un sujet qui a, déjà, été évoqué au Bureau de la Communauté de communes et qui se concrétisera certainement. Cela a été envisagé. Mais si on n'a pas de compétence sur le sujet, il va falloir que les choses se mettent en place et se créent pour pouvoir les concrétiser. Ils ne peuvent pas le concrétiser en tant que communauté de communes tant qu'ils n'ont pas mis en place la compétence. Le jour où la compétence y sera, les choses seront résolues. Mais il y a beaucoup de choses à faire sur la communauté de communes.

Le conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 2 abstentions (Mme DULAC, M. CHARLES),

APPROUVE les termes de la convention pour l'accueil d'enfants des communes de Boudou, Montesquieu, Lizac et Durfort Lacapelette au centre de loisirs municipal de Montebello (maternel et primaire).

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les conventions à intervenir entre la commune de Moissac et les communes de Boudou, Montesquieu, Lizac et Durfort Lacapelette pour l'année 2016.



CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS
DE LA COMMUNE DE
SUR LE CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL DE MOISSAC

ENTRE

D'une part

La commune de Moissac représentée par M. Jean Michel HENRYOT agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du conseil municipal en date du

Et

d'autre part

La commune de représentée par M..... agissant en qualité de Maire, dûment mandatée par délibération du conseil municipal en date du/...../.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La commune de Moissac accueille pendant le temps extra-scolaire (vacances scolaires ou mercredis) sur ses Centres de Loisirs municipaux maternel et primaire situés Allées Montebello à Moissac, des enfants dont les parents résident sur la commune de

Article 2 : TARIFICATION

La tarification établie par la commune de Moissac pour les enfants hors commune est la suivante :

	Quotient familial		Journée (sans repas)	½ journée (sans repas)
	Sans aide aux temps libres	Avec aide aux temps libres		
A	QF > 1100 €		20,00 €	10,00 €
B	901€ ≤ QF ≤ 1100 €		17,00 €	8,50 €
C	Q.F CAF + 1 ≤ QF ≤ 900 €		15,00 €	7,50 €
D	Q.F CAF + 1 ≤ QF ≤ Q.F CAF		12,00 €	6,00 €
E	0 ≤ QF ≤ Q.F CAF		10,00 €	5,00 €
F		QF > 770	7,40 €	3,70 €
G		Q.F CAF + 1 ≤ QF ≤ Q.F CAF	4,40 €	2,20 €
H		0 ≤ QF ≤ Q.F CAF	2,40 €	1,20 €
Tarif du repas				4,70 €

La tarification ci-dessus comprend :

- Les repas
- Les sorties exceptionnelles (vacances scolaires ou mercredis) **à l'exception des mini camps avec nuitée** (paiement des repas supplémentaires : repas du soir et petit déjeuner)
NB : Pour les mini camps : 1 nuit = + 2 repas / 2 nuits = + 3 repas / 3 nuits = + 4 repas
- Les transports.
- Les frais de personnel (animation et personnel de service.)

- Les frais de fonctionnement de la structure (chauffage, électricité, gaz, produits d'entretien, ...)
- L'achat du matériel pédagogique et sportif
- Les suppléments de frais lors de « repas spéciaux »
- Le goûter

Article 3 : ASPECT FINANCIER

Par délibération en date du/...../....., le conseil municipal de la commune de, souhaitant que les habitants de sa commune bénéficie d'un tarif préférentiel sur les centres de loisirs municipaux maternel et primaire gérés par commune de Moissac, accepte de verser en fin d'année civile une subvention à la Mairie de Moissac de :

- 400,00 € par an pour 1 à 50 journées d'utilisation
- 500,00 € par an pour plus de 50 journées d'utilisation

NB : ces tarifs ne seront applicables pour les habitants de la commune de qu'à la date de la signature de la présente convention

La commune de Moissac s'engage à fournir à la commune de, la liste nominative des enfants de ladite commune ayant fréquentés les centres de loisirs maternels et primaires pendant le temps extra-scolaire pour la période du 01 janvier au 30 novembre de l'année en cours ainsi que le nombre de « journées enfants » facturées pendant la même période

Les enfants de la commune de bénéficieront alors du tarif préférentiel suivant :

	Quotient familial		Journée (sans repas)	½ journée (sans repas)
	Sans aide aux temps libres	Avec aide aux temps libres		
A	QF > 1100 €		15,00 €	7,50 €
B	901€ ≤ QF ≤ 1100 €		12,80 €	6,40 €
C	Q.F CAF + 1 ≤ QF ≤ 900 €		11,20 €	5,60 €
D	Q.F CAF + 1 ≤ QF ≤ Q.F CAF		9,00 €	4,50 €
E	0 ≤ QF ≤ Q.F CAF		7,50 €	3,75 €
F		QF > 770	5,55 €	2,75 €
G		Q.F CAF + 1 ≤ QF ≤ Q.F CAF	3,30 €	1,65 €
H		0 ≤ QF ≤ Q.F CAF	1,80 €	0,90 €
Tarif du repas				4,00 €

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie du jusqu'au 31 décembre 2016

Article 5 : LITIGE

En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent en la matière. Il est situé au 68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE

Fait en trois exemplaires originaux à MOISSAC, le / /

M. HENRYOT Jean Michel
Maire de la commune de Moissac

M.....
Maire de la commune de

DIVERS

34 – 14 Décembre 2015

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, qui introduit de nouvelles mesures visant à améliorer les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche. La Loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs et en prévoyant, notamment, que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Considérant que concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

- Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par Monsieur le Maire, à hauteur de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant (nouvel article L. 3132-26 du code du travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par Monsieur le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la Loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit, désormais, faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple et, le cas échéant, recueillir l'avis de l'EPCI, la Communauté de Communes Terres de Confluences dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq.
- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Considérant que les dérogations au repos dominical accordées par Monsieur le Maire le sont par branche d'activité et non par enseigne.

Considérant qu'en 2015, trois dimanches ont été accordés par Monsieur le Maire, le plus souvent sur les dimanches de décembre. Il est précisé que certaines dérogations ne relèvent pas de la décision de Monsieur le Maire, mais de la loi, d'accords spécifiques de branches professionnelles ou d'arrêtés préfectoraux.

Considérant que la Ville de Moissac, en tant que Ville touristique, bénéficie d'une dérogation de droit pour les commerces de centre-ville.

Pour l'année 2016, il est proposé d'autoriser les dérogations au repos dominical pour les dimanches suivants :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile : les dimanches 4, 11, et 18 décembre 2016 (fêtes de fin d'année).
- Pour les commerces de détail de la chaussure, de l'habillement en magasins spécialisés et non spécialisés (codes NAF 4772A, 4771Z, 4719B), en plus des trois dimanches de décembre précités : les dimanche 10 janvier 2016 (premier dimanche des soldes d'hiver), dimanche 24 janvier 2016 (foire aux soldes), dimanche 26 juin 2016 (premier dimanche des soldes d'été), et dimanche 17 juillet 2016 (foire aux soldes).
- Pour les commerces de détail automobile, selon le calendrier 2016 relatif aux ouvertures dominicales autorisées de la branche professionnelle, dans la limite de sept dimanches.

La Communauté de Communes Terres de Confluences est en cours de consultation.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur la liste des dimanches concernés pour 2016.

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : au lieu de faire des dérogations au repos dominical par arrêté municipal à la journée, cette loi impose un avis préalable par le conseil municipal. Sachant que la prise en compte des arrêtés municipaux se fera en respectant toute la réglementation inhérente comme indiquée dans le projet de délibération.

M. CHARLES : demande s'il y a une différence entre les commerces de supermarchés et commerces de centre-ville. Il lui semble qu'à une époque ils avaient essayé de limiter les supermarchés. Il demande donc à partir de quand on n'est plus dans le centre-ville.

M. Le MAIRE : les dérogations sur les commerces périphériques sont données ponctuellement. Il faut respecter la loi.

La différence à Moissac tient, pour les commerces de centre-ville, au fait que c'est une ville touristique et qui bénéficie, donc, de droits supplémentaires pour les commerces de centre-ville en tant que ville touristique.

M. CHARLES : il faut, peut-être, définir par rapport à la loi Macron, ce qu'est le centre-ville.

M. CALVI : il y a quelques années, une carte a été votée.

M. Le MAIRE : pour le moment, il leur est simplement demandé d'anticiper sur ce qu'ils faisaient avant. Cette loi étant récente, les décrets ne sont pas suffisamment élaborés pour pouvoir répondre. Ce qui n'empêche pas d'être vigilants sur l'application de cette loi.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DONNE un avis favorable sur le calendrier 2016 relatif aux ouvertures dominicales autorisées par Monsieur le Maire :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile : les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016 (fêtes de fin d'année).
- Pour les commerces de détail de la chaussure, de l'habillement en magasins spécialisés et non spécialisés (codes NAF 4772A, 4771Z, 4719B), en plus des trois dimanches de décembre précités : les dimanche 10 janvier 2016 (premier dimanche des soldes d'hiver), dimanche 24 janvier 2016 (foire aux soldes), dimanche 26 juin 2016 (premier dimanche des soldes d'été), et dimanche 17 juillet 2016 (foire aux soldes).
- Pour les commerces de détail automobile, selon le calendrier 2016 relatif aux ouvertures dominicales autorisées de la branche professionnelle, dans la limite de sept dimanches.

DIT que l'année 2016 étant une année transitoire de mise en place de ces nouvelles dispositions, Monsieur le Maire pourra accorder, sur demande des commerçants, des dimanches en dehors des dates précitées, dans la limite de 12 maximum.

35 – 14 Décembre 2015

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA SUBSTITUTION DE L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES PAR MONSIEUR CHATAIGNEAU (OU UNE SOCIETE CIVILE DE SON CHOIX) POUR LA REALISATION DE LA VENTE DE TERRAIN ZONE DU LUC

Rapporteur : Monsieur le MAIRE.

Considérant que lors de sa réunion du 4 octobre 2012, le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une vente conditionnelle sous seing privé d'un terrain de 31 740 m² au profit de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires.

L'objet de cette vente, d'un montant de 783 000 € était de permettre la réalisation d'un parc commercial dans la zone du Luc.

Considérant que l'acte, signé le 10 octobre 2012 prévoit que la réalisation de la vente définitive est subordonné à la réalisation de plusieurs conditions dont, notamment, l'obtention du permis de construire, l'obtention d'un avis favorable de la commission départementale des activités commerciales (CDCAC) et la pré-commercialisation d'au moins soixante-dix pour cent des surfaces de vente.

Considérant que ce projet n'ayant pas débouché, Monsieur Chataigneau propose de réaliser ce projet de parc commercial en lieu et place de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires. Cette possibilité étant, par ailleurs, prévue dans l'acte sous seing privé précité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord sans réserve à cette substitution et, dans ce dessein, Monsieur Chataigneau a transmis la copie d'une lettre l'informant de l'accord de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires pour la substitution prévue dans l'acte de vente conditionnelle, à condition que la commune de Moissac donne son accord.

Compte tenu de l'intérêt financier et économique que revêt pour la commune de Moissac la vente de ce terrain et la réalisation d'un parc commercial, il est proposé au conseil municipal d'approuver sans réserve la substitution de L'immobilière européenne des Mousquetaires par Monsieur Chataigneau ou une société civile de son choix, ce qui décharge de facto de toute responsabilité l'Immobilière Européenne des Mousquetaires.

Cet avis est une étape préalable à la conclusion de la vente définitive qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : étant donné l'intérêt financier, économique de la réalisation de ce parc commercial dont la réalisation n'a que trop traîné. Depuis leur arrivée aux affaires, ils ont essayé de faire avancer le projet dans la mesure où il y avait un certain nombre de recours qui ont été levés. Les recours ayant été levés ; théoriquement, le projet pouvait être lancé. Or, dans le sous-seing privé qui avait été accepté en 2012, un certain nombre de clauses suspensives essentiellement, malheureusement, en faveur de l'acheteur, qui ont fait qu'aujourd'hui le projet n'est pas encore réalisé. Il est important pour tout le monde que ce projet se réalise et, notamment, pour la collectivité qui a mis des sommes importantes pour l'achat des terrains.

Un courrier adressé à Monsieur Chataigneau par l'Immobilière des Mousquetaires demande à ce que le conseil municipal se prononce sur l'accord ou non pour la substitution proposée.

Il a demandé, dans la délibération, à ce que, s'ils l'acceptent, ils envisagent un délai à la vente définitive. Celle-ci devra être réalisée dans les meilleurs délais pour des raisons administratives, notamment qui concernent le permis de construire et la CDAC.

M. CALVI : demande si dans le deuxième paragraphe (relatif à l'acte de 2012), ils ne pourraient pas rajouter qu'une clause de non concurrence est présente dans toutes ces conditions.

M. Le MAIRE : cela fait, effectivement, partie des conditions qui ont été signées avec le sous-seing privé.

M. CALVI : demande à ce que cela apparaisse de manière précise. Lui, souhaite que ce soit rajouté, pour porter à la connaissance de tous les futurs acheteurs qu'ils risquent d'être bloqués.

M. Le MAIRE : là c'est une étape préalable, et il est bien entendu que pour finaliser la vente, il y aura une autre délibération du conseil municipal et qu'à ce moment-là, tous les documents qui figurent dans le sous-seing et qui seront repris dans le document, et ils seront très vigilants sur le document présenté au moment de la vente pour que tous les éléments qui sont à l'intérieur, soient bien précisés.

Là c'est juste une condition préalable. D'ailleurs, il a bien demandé à ce que ce soit précisé : « cet avis est une étape préalable à la conclusion de la vente définitive qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ».

Il est évident que, dans la délibération ultérieure, ils seront très vigilants sur tous les termes du contrat qui reprendront certainement ceux qui figurent dans le sous-seing privé, y compris les éléments dont Monsieur Calvi parle et qui leur ont toujours paru très important et même éventuellement préoccupants.

M. CALVI : demande, s'il y a substitution, si tous les éléments du contrat initial seront transférés.

M. Le MAIRE : précise qu'ils vont revoir le contrat initial.

Mme VALETTE : la substitution est faite dans les mêmes termes que l'acte initial.

M. Le MAIRE : au moment de la vente, ils vont soumettre à nouveau en délibération, le projet définitif.

Mme VALETTE : attire l'attention sur le fait que la substitution c'est exactement les mêmes termes.

M. Le MAIRE : lui préfère que le conseil municipal soit tenu informé de façon précise et détaillée, étant donné tous les soucis et tous les problèmes posés tels que c'est rédigé, il faut bien que tout le monde soit conscient de ce qui sera mis en place au moment de la vente définitive.

Mme VALETTE : il faut faire attention : un compromis de vente c'est un acte définitif sous réserve de la réalisation des conditions suspensives. Ce qui les enferme dans le compromis de vente, c'est définitif. Elle aurait préféré faire une reprise des engagements.

M. GUILLAMAT : il y a deux étapes : la substitution tout d'abord ; et ensuite, il faudra reproposez au conseil municipal.

M. Le MAIRE : c'est pour ça qu'une délibération ultérieure est prévue. C'est simplement un avis d'étape. Mais c'est pour ça qu'il a voulu le rajouter, pour pouvoir le discuter en conseil municipal, alors que c'est une information qui date de vendredi dernier.

M. CALVI : demande les dates de validité des CDAC et permis de construire.

M. Le MAIRE : pour la CDAC, septembre.

M. CHARLES : demande pourquoi il y a divergence entre lui et l'Immobilière.

M. Le MAIRE : il n'y a pas de divergences.

M. CALVI : pose cette question car un article du code du commerce prévoit que les autorisations de CDAC n'étaient pas cessibles jusqu'en mai 2015.

La Loi MACRON va changer ça. Maintenant, il serait possible de céder, sauf que les décrets ne sont pas sortis.

M. Le MAIRE : au jour d'aujourd'hui malheureusement, on est coincé par le texte signé en 2012, et étant donné le nombre de conditions suspensives contenues dans le sous seing, on l'est depuis des années. Si les choses peuvent se débloquent, c'est essentiellement aussi à l'avantage de la Commune.

Là, de toute façon, la Commune ne s'engage pas de façon supplémentaire ; au contraire, on attend d'en savoir plus pour délibérer de façon définitive sur la suite des événements.

M. CALVI : la Loi NOTRe va obliger la communauté de communes à racheter la ZAC du Luc, il demande si ça va intervenir avant ou après la vente à Monsieur Chataigneau.

M. Le MAIRE : les dates de rachats sont à partir de 2017, ce n'est pas immédiat.

La Loi NOTRe prévoit, effectivement, que les ZAC soient prises en charge par les communautés de communes, mais ce n'est pas immédiat. Non seulement est prévu dans la Loi NOTRe le rachat des zones mais également, la prise en compte de la gestion des zones existantes par les communautés de communes.

M. CHARLES : si l'Immobilière Européenne des Mousquetaires est d'accord pour se faire substituer, il demande pourquoi elle n'est pas d'accord pour laisser tomber le contrat et que la Ville recommence à zéro avec le nouveau partenaire.

M. Le MAIRE : pour gagner du temps, car s'il faut tout recommencer à zéro, ça va être long.

M. CHARLES : non la Ville reprend ses billes et va directement négocier.

M. Le MAIRE : eux se sont faits cette proposition et leur demande s'ils sont d'accord. La Ville est déjà coincée par un document, s'il faut tout reprendre à zéro, il n'est pas sûr que la Ville soit gagnante en termes de délais.

M. CALVI : Monsieur Chataigneau n'a aucun intérêt à changer ne serait-ce qu'une virgule de la convention validée avant.

M. Le MAIRE : non mais il a intérêt à ce que ça se fasse.

M. CASSIGNOL : précise que là il y a un délai, ce qu'il n'y avait pas avant.

M. VALLES : précise que ce sont les conditions de reprise qui sont en cause : tout dépend s'il reprend avec les mêmes contraintes que les contraintes initiales.

M. Le MAIRE : en fait, la proposition faite c'est pur que les choses avancent plus vite. C'est pour avancer la mise en route du projet sans être forcément aux 70 % de pré-commercialisation.

M. CASSIGNOL : il y a des conditions suspensives en faveur de l'acquéreur et des conditions suspensives en faveur du vendeur. L'acquéreur peut renoncer à certaines conditions suspensives consenties en sa faveur, notamment les 75 % de pré-commercialisation. S'il est prêt à passer à 50 % de pré commercialisation, on ne peut pas l'empêcher.

M. GUILLAMAT : ces compromis sous conditions suspensives s'analysent à une promesse de vente par la Mairie qui, elle, est engagée ; mais le promoteur, lui, bénéficie de tout un tas de conditions, et malheureusement, dans les contrats avec des constructeurs qui réalisent de telles opérations, on est obligé d'en passer par là.

M. Le MAIRE : dans l'engagement, la seule condition suspensive en faveur du vendeur, c'est-à-dire la Mairie, c'était si à la date de la vente, le terrain n'est pas payé, la vente ne se fera pas. C'est vraiment le minimum.

M. CHARLES : demande à ce que soit précisé le délai de 6 mois car on ne sait pas à partir de quand.

M. Le MAIRE : il s'agit d'un avis sur la substitution.

M. CHARLES : mais pour lever tout doute, il faut mettre à partir de quand.

M. Le MAIRE : il faut donner une réponse à l'avis qui est demandé.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 31 voix pour et 1 abstention (M. CALVI)**

DONNE un accord sans réserve à la substitution de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires par Monsieur Chataigneau ou la société civile de son choix.

DIT que, dans le cadre de cette substitution, l'Immobilière Européenne des Mousquetaires est déchargé de sa responsabilité d'acquéreur.

DIT que la vente définitive à Monsieur Chataigneau ou la société civile de son choix devra intervenir dans un délai de six mois maximum à compter de la substitution.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 24 avril 2014.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

DECISIONS N°2015 - 82 A 2015 – 92

N° 2015-82 Décision portant bail à usage commercial du local sis 220, Chemin de la Rhode au profit de l'entreprise Rand'eau Loisirs.

N° 2015-83 Décision portant acceptation du contrat de maintenance et support du logiciel S²Low module Helios.

N° 2015-84 Décision portant acceptation de l'avenant 1 au marché étude hydrogéologique du site de l'Eglise de Saint Martin protection des structures archéologiques souterraines et aériennes.

N° 2015-85 Décision portant contrat de prestation : animations de la Ville de Moissac pour Noël avec NRJ Global Régions.

N° 2015-86 Décision portant signature d'un contrat entre la Ville de Moissac et Epice 82 relatif à une rencontre interprofessionnelle dans le cadre de la semaine de lutte pour l'élimination des violences faites aux femmes.

N° 2015-87 Décision portant acceptation de l'avenant 1 au marché de rénovation de toitures et matage des fissures de l'Eglise Saint Julien.

N° 2015-88 Décision portant acceptation de l'avenant 1 au marché de création de locaux poste de police municipale dans un bâtiment existant jardin Firmin Bouisset (ex-Mômerie) Lot 2 – charpente métallique – serrurerie – entreprise Poujol.

N° 2015-89 Décision portant acceptation de l'avenant 1 au marché de création de locaux poste de police municipale dans un bâtiment existant jardin Firmin Bouisset (ex-Mômerie) Lot 4 – Menuiseries extérieures – entreprise BSA.

N° 2015-90 Décision portant acceptation de l'avenant 1 au marché de création de locaux poste de police municipale dans un bâtiment existant jardin Firmin Bouisset (ex-Mômerie) Lot 5 – Menuiseries intérieures – entreprise Banzo.

N° 2015-91 Décision portant acceptation de l'avenant 1 au marché de création de locaux poste de police municipale dans un bâtiment existant jardin Firmin Bouisset (ex-Mômerie) Lot 6 – plâtrerie isolation faux plafonds – entreprise MMP.

N° 2015-92 Décision portant acceptation de l'avenant 1 au marché de création de locaux poste de police municipale dans un bâtiment existant jardin Firmin Bouisset (ex-Mômerie) Lot 7 – électricité courant fort – courant faible – entreprise CORRECH.

Interventions des conseillers municipaux :

M. GUILLAMAT : une décision portant bail à usage commercial, donc qui dit bail dit loyer. Il s'agit d'un bail de 9 ans et l'occupation se fera à titre onéreux donc pour la validité du bail, même si le loyer n'est pas indiqué précisément, il faut qu'il puisse être déterminable.

M. Le MAIRE : cela a été fixé dans le bail à 300 € mensuels.

M. GUILLAMAT : pour la validité de la convention, il faudrait le mettre.

M. Le MAIRE : mais ça figure dans la convention.

Mme FANFELLE : 300 € de redevance. Ils avaient pris une précédente délibération au mois de mars ou avril pour la saison où ils devaient payer une redevance mensuelle de 250 € ou 300 €. Elle demande quel en était le montant.

300 € mais ils l'avaient prises pour une période courte, et ils avaient, alors, été quelques-uns à dire que la redevance était peu élevée pour une occupation du domaine public. Or là, il y a un bail pour 9 ans sur la même base de redevance.

M. CASSIGNOL : demande ce qu'est un logiciel.

M. Le MAIRE : c'est un logiciel qui a pour but de rendre fluides les échanges d'informations.

QUESTIONS DIVERSES :

ZONE DU LUC :

M. CALVI : « Les commerçants de la zone commerciale souhaitent savoir : quand vont commencer les travaux de la zone du Luc, quand ? Par qui ? À quelles conditions ? N'y a-t-il pas un risque réel de la perte de CDAC qui sera bientôt périmée ? Pourquoi les commerçants qui veulent s'installer sont empêchés de le faire ? Où en est l'ancien champion ? ».

M. Le MAIRE : la délibération prise apporte les réponses à cette question.

Les travaux vont commencer dès que l'achat définitif aura été conduit. Il y a une évolution du dossier dans le cadre de ce qui a été proposé de cette substitution faite pour faire avancer les choses plus vite.

M. CHARLES : en gros, ils se retrouveront en juin avec soit la résolution du problème, soit aucune avancée.

M. Le MAIRE : aujourd'hui, cela n'avance pas.

M. CALVI : ce sont les commerçants de la zone qui souhaitent savoir où ça en est ?

M. CHARLES : donc là, il faut voir dans 6 mois où on en sera.

M. Le MAIRE : les permis de construire ont été prolongés pour des raisons légales et de soutien aux bâtiments. Après, ils risquent de se retrouver avec le problème de la CDAC dont les limites ont été abordées plus avant dans ce conseil.

Comme ils ont évoqué ce sujet lors de la délibération pendant un certain temps, ils avaient les réponses à la question dans le sujet.

ECOLES :

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « Ecoles. Depuis le 23 novembre, des mesures de sécurité ont été mises en place dans toutes les écoles de Moissac. Certains parents ont du mal à les comprendre. Par exemple interdiction pour les parents d'élèves en maternelle d'entrer dans l'école, ouverture du portail tous les quarts d'heure.... Les mesures de sécurité décidées à Moissac vont à l'encontre des recommandations de la circulaire ministérielle : éviter les attroupements, faciliter la fluidité des entrées et sorties d'élèves... Pouvez-vous nous éclairer sur le dispositif ? Est-il le même dans toutes les écoles de la Ville ? Avez-vous mis du personnel supplémentaire pour assurer la sécurité et rassurer parents et enfants ? ».

M. Le MAIRE : Madame Garrigues va donner les détails mais en fait, les mesures mises en place sont celles demandées par la Préfecture.

Mme GARRIGUES : au départ, les mesures ont été demandées par la Préfecture. Ils les ont, donc, mises en place rapidement.

Ensuite, ils ont progressé puisque ça a donné des problèmes d'ouverture du portail. Actuellement, ils en sont à mettre continuellement quelqu'un au portail, enfin au moment des ouvertures c'est-à-dire de 7h45 jusqu'à 8h05. Le portail est ouvert avec la personne qui accueille les enfants et ils rentrent normalement.

C'est vrai qu'au début, ils avaient dit tous les quarts d'heure mais ça ne marche pas. Ils ont, donc, changé à la Mégère au Sarlac. Il y a des écoles où ça marche, parce qu'ils sont derrière le carreau et ils peuvent voir arriver les enfants.

Ensuite, ils ont sécurisé toutes les écoles soit par des plots soit par de gros cailloux. D'abord, ils ont fait mettre des barrières, puis petit à petit, ils ont tout sécurisé.

Sur les parents qui ne rentrent plus dans les écoles : ils leur avaient demandé de fouiller les sacs et de voir les identités de tous les parents. Il s'agit là d'une contrainte très dure car fouiller tous les sacs au moment où tout le monde arrive, regarder l'identité des parents à chaque fois qu'ils arrivent....c'est donc pour ça qu'ils ont interdit l'accès aux parents dans les écoles.

Elle suppose qu'ils ne sont pas les seuls à avoir agi de cette façon.

M. VALLES : a posé la question car ils ont eu des remarques sur ces dispositifs.

Mme GARRIGUES : sait mais ils ont arrangé petit à petit, au fur et à mesure de la mise en place.

Au début, ils ont mis en place en état d'urgence tout de suite, et petit à petit, ils arrangent. Mais s'ils doivent regarder toutes les identités, ce n'est plus possible.

M. HENRYOT J.L. : pour l'entrée des parents dans les écoles, c'est une bonne chose car, hélas les événements récents ont prouvé qu'il pouvait y avoir du risque aussi de la part des parents d'élèves, puisqu'il y a eu un incident en région PACA.

M. VALLES : c'était dans un but de clarifier les mesures prises et leur manière de les gérer.

M. Le MAIRE : ils ont reçu des circulaires et injonctions préfectorales mais qui n'étaient pas forcément faciles à mettre en place. Ils les ont donc, améliorées au fur et à mesure de façon à rester à ce qui leur a été demandé, et dans quelque chose qui soit faisable.

Mme GARRIGUES : le 10, ils en ont reçu une autre pour les voyages scolaires, pour tout ce qui est déplacements qui sont autorisés de nouveau.

Par contre, le problème se pose pour les goûters de Noël dans les écoles : il faut que les directeurs fassent la demande auprès du Préfet. Donc c'est problématique. En principe, elle ne pense pas que le Préfet refuse mais il y aura le contrôle des sacs et identités.

M. le MAIRE : en pratique, c'est malheureux mais des gens trouvent toujours à redire parce que ce sont des contraintes même si en théorie, tout le monde est d'accord. C'est bon pour les autres mais pas forcément pour soi.

Mme GARRIGUES : les barrières des écoles sont enlevées au fur et à mesure, ils mettent des plots. Il ne reste plus qu'une école (le Sarlac).

M. TAMIETTI : ils n'ont pas de plots amovibles mais ils ont été commandés.

M. CHARLES : demande pour La Mégère.

M. TAMIETTI : ça a été fait mais ils ne peuvent pas interdire le parking de l'école de La Mégère.

Mme GARRIGUES : par contre, sur le parking devant la salle des fêtes, ils ont mis des gros cailloux pour ne pas pouvoir s'approcher de la cantine.

ECOLES (BIS) :

M. BOUSQUET – MME FANFELLE – M. VALLES : « Ecoles (bis). Vous avez modifié le système de paiement des repas dans les cantines. Cela a-t-il permis de réduire le nombre d'impayés ? Y a-t-il toujours autant de rationnaires dans nos écoles ? ».

Mme GARRIGUES : ils ont changé la facturation, avant ils n'avaient pas le regard sur les impayés parce que c'étaient les services des impôts qui envoyaient directement les titres. Maintenant, c'est du prépaiement donc les parents doivent venir inscrire et payer à l'avance. Ainsi, ils voient qui n'a pas inscrit et qui n'a pas payé. Et ça marche, puisque fin octobre, ils n'avaient que 52 familles sur 500 qui n'avaient pas payé.

Les services les relancent par téléphone ou par lettre, et petit à petit ça se met en place. Ils leur ont laissé jusqu'en janvier pour que les familles prennent l'habitude d'aller s'inscrire etc... Ça se fait, certains oublient encore, mais petit à petit, ça rentre dans l'ordre.

Tous ceux qui n'ont pas payé, elle rassure tout le monde, les enfants mangent. Ils n'interdisent pas à un enfant de manger. Ça ne regarde pas l'enfant. L'enfant, lui, doit manger et après, c'est à eux à s'occuper avec les parents.

Quant à la fréquentation, actuellement, seulement 19 maternelles en moins par rapport à l'année dernière et 30 primaires. Ces enfants qui ne sont pas à la cantine, peut-être n'en avaient-ils pas vraiment besoin. Il faut se poser la question.

Mme FANFELLE : demande si les familles qui, en octobre, n'avaient pas payé ont toujours leurs enfants inscrits à la cantine.

Mme GARRIGUES : oui.

Mme FANFELLE : il y a, donc, peu de chances qu'ils payent la cantine pour novembre et décembre.

Mme GARRIGUES : fin octobre, ils n'avaient pas payé, ils les ont relancés et ils ont payé. Petit à petit, ils les relancent et tout le monde rentre dans l'ordre.

M. VALLES : demande des chiffres.

Mme GARRIGUES : 24 000 € de septembre à juillet étaient dehors, maintenant ils en sont à 2 000 € et ils essaient de les faire rentrer.

Il faut que les parents s'habituent comme à chaque nouveau dispositif (passage des tickets à la facturation).

Le plan vigipirate est affiché sur chaque portail aux écoles. Et ils ont surligné en jaune sur ce qui était le plus important.

M. Le MAIRE : voulait remercier, et faire remarquer à tout un chacun, la parfaite efficacité des services municipaux dans l'organisation du vote de ces deux derniers weekend, puisqu'ils n'ont eu aucune remontée péjorative de la Préfecture contrairement à d'autres communes, ni des candidats.

M. HENRYOT J.L. : pour avoir organisé les bureaux de vote, il remercie la quasi-totalité des membres de l'opposition pour avoir participé aux opérations électorales.

La séance s'est terminée à 21 heures 30.